



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 18

2^{ème} quinzaine de Juillet 2007

Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	07-06-22-005-Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément tourisme n° AG.056.96.0004 délivré à l'association "Escapade Ouest" sise 5, rue de Saint-Maudé à Lorient	6
	07-06-25-004-Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique	6
	07-06-25-005-Arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme à la Sarl L'AUTREE "Auberge du Parc Fetan" sise 17, rue de Berder à LARMOR BADEN	7
	07-07-12-003-Arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme à la Sarl Domaine de BODEUC sise route de Saint Dolay à NIVILLAC	8
	07-07-16-008-Arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la Sarl AN ORIENT VOYAGES sise 55, rue de Liège à Lorient	9
	07-07-16-009-Arrêté préfectoral portant extension de la licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl CELTIC VOYAGES sise 6, avenue du Faouëdic à Lorient	9
	07-07-18-005-Arrêté portant organisation du dépannage - remorquage dans le Morbihan pour l'année 2007	11
	07-07-19-006-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, à vendre, à la société CELEOS, représentée par M. Marc PIRIOU, un terrain situé à la voie Romaine à 29260 SAINT-RENAN	14
	07-07-19-007-Arrêté préfectoral autorisant l'association "le Grain de MIL" à 56750 DAMGAN, à bénéficier des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du code général des impôts pour une nouvelle période de cinq années	15
	07-07-23-002-Arrêté préfectoral autorisant Madame la supérieure de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à Monsieur Jean BOUCARD et Madame Marie Louise ADAM, un box, portant le numéro 5, correspondant au lot n°144, situé dans un ensemble immobilier au 53 bis, route de la reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	16
	07-07-23-003-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la SARL CONCEPT-TY, représentée par son gérant Monsieur TOUPIN, un terrain situé au lieu dit "la touche" à 56806 PLOERMEL, cadastré section XC n°335, d'une superficie de 34 380m²	17
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	18
	07-06-26-004-Arrêté portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Malestroit	18
	07-07-16-001-Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de Bieuzy	19
	07-07-16-002-Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de Pleugriffet	20
	07-07-16-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur de Kergrippe sur le territoire de la commune de SENE	20
	07-07-16-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 408,409 et 415 sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG	21
	07-07-16-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré AC48 et 191 en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER	22
	07-07-17-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 127 Arradon Ploeren sur le territoire des communes d'ARRADON et de PLOEREN	23
	07-07-20-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement communal Les Camélias 5 et l'élargissement de la route de l'Abbaye sur la commune de GUER	24
	07-07-20-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de pistes cyclables sur le territoire des communes de VANNES et d'ARRADON	25
	07-07-20-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement de la ZAC des Combes sur le territoire de la commune de ST JEAN LA POTERIE	26
	07-07-20-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de la déviation du village de Laverdon sur le territoire de la commune de THEIX	27
	07-07-20-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement de piste cyclable sur le territoire de la commune de ST AVE	28
	07-07-20-007-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 118 et de la RD 772 sur le territoire de la commune de PLOERMEL	29
	07-07-20-008-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement de piste cyclable entre le giratoire de la Brèche et le giratoire de Cadic sur le territoire de la commune d'ARRADON	30
	07-07-25-002-Arrêté fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité du public	31
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	31
	07-07-17-003-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel	31
	07-07-17-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine	32
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	33
	07-06-28-018-Arrêté portant approbation du plan de vigilance, de protection face aux menaces d'actions terroristes "Vigipirate"	33
	07-07-02-003-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2007	34
	07-07-02-004-Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2007	34
	07-07-14-001-Médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2007	34
	07-07-17-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile	34
	07-07-17-002-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2007	36
	07-07-19-005-Arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de la sécurité civile du Morbihan	37
	07-07-20-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (LE MENAJOUR et PENTIER)	38

07-07-26-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la station SHELL à PLOERMEL.....	39
07-07-27-001-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Porcelanosa à LORIENT.....	40
2 Direction départementale de l'équipement	41
2.1 Risques et Sécurité routière.....	41
07-07-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY.....	41
07-07-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC.....	42
07-07-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE.....	43
07-07-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST.....	44
2.2 Service Urbanisme et littoral Lorient.....	46
07-04-30-041-Arrêté de création de zad sur la commune de bréhan au profit de la commune	46
07-04-30-042-Création d'une zad sur la commune de bréhan au profit de la communauté de communes - pontivy communauté -	46
07-04-30-043-Arrêté de création d'une zad sur la commune de neulliac au profit de la communauté de communes de pontivy-pontivy communauté.....	47
07-05-18-002-Arrêté de création de zad sur la commune de meslan au profit de la commune	47
3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	48
3.1 Offre de soins	48
07-07-16-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard	48
07-07-25-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard	49
07-07-25-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel.....	50
3.2 Pôle Social	51
07-07-04-004-Arrêté préfectoral fixant le budget prévisionnel et la dotation globale 2007 de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan.....	51
07-07-04-005-Arrêté préfectoral fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement 2007 du service tutelles gérés par le centre hospitalier Charcot à Caudan.....	52
07-07-11-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan.....	53
4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	55
4.1 Economie agricole	55
07-07-19-008-Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du dispositif d'expérimentation des nouvelles modalités de mise en oeuvre du stage d'application six mois et du stage de préparation à l'installation.....	55
4.2 Environnement.....	55
07-05-31-010-Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département du Morbihan	55
07-05-31-011-Arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période 2007-2008	58
5 Direction départementale des services vétérinaires.....	60
5.1 Service Santé et Protection Animale	60
07-07-17-006-Arrêté préfectoral 2007 nommant les agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan.....	60
07-07-23-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56595 au Docteur Gourlay Philippe pour le département du Morbihan	61
5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	62
07-07-18-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-06-27-003 du 27/06/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL LE PLUART Patrick à LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-015)	62
07-07-25-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant LES VIVIERS QUIBERONNAIS à LORIENT (n° agrément 56-121-113).....	63

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 64

6.1 Développement activités 64

07-06-15-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOURAY	64
07-06-15-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL CAP'SERVICES à SARZEAU	64
07-06-15-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CMD INFORMATIQUE à GESTEL	65
07-06-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NEBULOSE à PLUNERET	66
07-06-15-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NEKSYS INFORMATIQUE à PLOEMEUR	67
07-06-15-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FLG Services à domicile à LE FAOUET	67
07-06-16-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT THURIAU	68
07-06-18-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS d'INGUINIÉL	69
07-06-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LE SAINT	70
07-06-18-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BANGOR	71
07-06-18-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT AIGNAN	72
07-06-20-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PRIZIAC	72
07-06-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Jardin Baden Services (JBS) à BADEN	73
07-06-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BUBRY	74
07-06-21-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUÉMENE SUR SCORFF	75
07-06-21-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BIEUZY	76
07-06-21-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT BARTHELEMY	76
07-06-21-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLUMELIAU	77
07-06-21-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MELRAND	78
07-06-21-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BAUD	79
07-07-05-025-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association ASSAP CLARPA à VANNES	80
07-07-05-026-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association ADAPAR à LORIENT	81
07-07-05-027-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de HOUAT	82
07-07-05-028-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SILFIAC	83
07-07-05-029-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de ROUDOUALLEC	83

6.2 Entreprises..... 84

07-07-10-007-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs Société ORDISCOPE à AURAY	84
--	----

7 Protection judiciaire de la jeunesse 85

07-07-18-002-Arrêté du préfet du Morbihan et du Président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du foyer Le Resto à PONTIVY	85
07-07-18-003-Arrêté du préfet du Morbihan et du Président du conseil général fixant le prix de journée 2007 de l'Association St Yves à AURAY	87
07-07-18-004-Arrêté du Préfet du Morbihan et du Président du conseil général fixant le prix de journée 2007 de l'Association St Louis à AURAY	89
07-07-26-001-Arrêté préfectoral fixant, pour 2007, la tarification des prestations du Service d'investigation et orientation éducative (SIOE) géré par l'ADSEA	90

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 91

07-06-05-002-Délibération de la commission exécutive du 5 juin 2007 n°2007/81 refusant à la SCM Bretagne sud l'implantation et l'utilisation d'un scanner pour le site de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient	91
07-06-05-003-Délibération de la commission exécutive du 5 juin 2007 n° 2007/85 autorisant la création d'un hôpital de jour gérontologique au centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient site de Kerbernes	92

07-06-05-004-Délibération de la commission exécutive n° 2007/87 autorisant une activité de soins de médecine à orientation gériatrique au centre hospitalier de Port-Louis - site de Riantec	93
07-06-05-005-Délibération de la commission exécutive n° 2007/92 autorisant le groupement de lits de soins de suite et de médecine physique et de réadaptation au centre Bretagne Atlantique - site d'Auray-Le-Pratel.....	94
07-06-05-007-Délibération de la commission exécutive n° 2007/84 autorisant l'extension de l'activité d'hospitalisation à domicile de l'association "HAD de l'Aven à Etel" sur la zone Quimperlé-Le Faouët	95
07-06-05-008-Délibération de la commission exécutive n° 2007/82 autorisant l'installation et l'exploitation d'un scanner au Centre hospitalier de Quimperlé	95
07-06-05-006-Délibération de la commission exécutive n° 2007/80 renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanner avec changement d'appareil au centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient	96
07-06-19-003-Délibération de la commission exécutive n° 2007/104 refusant une activité de réanimation adultes à la clinique Océane de Vannes	97
07-06-19-004-Délibération de la commission exécutive n° 2007/94 autorisant une activité de réanimation adulte au centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes	98
07-07-16-006-Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement régional de santé publique en Bretagne.....	99
07-07-19-003-Arrêté préfectoral modificatif n°1 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	100
07-07-19-004-Délibération de la commission exécutive n° 2007/95 autorisant une activité de réanimation adultes au centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient.....	100

9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne 101

07-07-11-003-Avis de concours sur titres de cadre de santé, 2 postes filière infirmière, 1 poste médico-technique (imagerie médicale).....	101
--	-----

10 Services divers 102

07-07-17-007-FRANCE DOMAINE 56 - GESTION DOMANIALE DU 56 - Arrêté portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis à LORIENT	102
07-07-17-008-FRANCE DOMAINE 56 - INSPECTION DOMANIALE - Arrêté portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier à usage de Cité Administrative sis à VANNES	103
07-07-24-001-Centre Hospitalier de Landerneau - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé filière médico-technique.....	105

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-06-22-005-Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément tourisme n° AG.056.96.0004 délivré à l'association "Escapade Ouest" sise 5, rue de Saint-Maudé à Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 19 juin 1996 modifié, attribuant l'agrément de tourisme n° AG.056.96.0004 à l'association "Escapade Ouest" sise à Lorient ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 mai 2001 portant suspension de l'agrément de tourisme à la demande de l'association ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2007 de M. Patrick BEAUFILS, Président de l'association "Escapade Ouest" sollicitant le retrait de l'agrément tourisme ;

Considérant que les dispositions de l'article R.213-7 du Code du Tourisme prévoient le retrait sans formalité s'il intervient à la demande de l'association ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de tourisme n° AG.056.96.0004 délivré par arrêté du 19 juin 1996 à l'association "ESCAPADE OUEST" sise 5, rue de Saint Maudé à LORIENT, est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté en application de l'article R.213-7 du Code du Tourisme.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 22 juin 2007

pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-06-25-004-Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre I^{er}, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la composition et aux attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le Code du Commerce, en particulier le 7° du I de l'article L. 752-1, relatif notamment à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains établissements hôteliers ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le courrier en date du 21 mai 2007 de l'U.M.I.H. 56 (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Morbihan) proposant le remplacement de certains membres de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 (pages 3 et 13), est modifié comme suit :

TITRE I : 1^{ère} FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation pour la délivrance des autorisations administratives prévues par les dispositions législatives des titres I^{er}, II et III du LIVRE III ainsi que pour les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues au 7° du I de l'article L.752-1 du Code de Commerce :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier SAVOUREL	Monsieur Jean-François SERAZIN
Hôtel "La Marébaudière"	Hôtel "La Sirène"
4, rue Aristide Briand - 56000 VANNES	Route du Port – 56170 ILE D'HOUAT
Monsieur Yves CHALET	Monsieur Jean-Yves LE SAUX
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"	Hôtel "Lancelot"
rue Plessis d'Arradon - 56610 ARRADON	Le Moulin du Duc - 56800 PLOERMEL
Madame Viviane PENVERN	Madame Brigitte BENARD
Hôtel "Mascotte"	"Central Hôtel"
30, rue Ducouëdic - 56100 LORIENT	1, rue Cambry - 56100 LORIENT
Monsieur Matthieu MACHABEY	Monsieur Pierrick VASSEUR
Hôtel "Les Druides"	Hôtel "Les Océanes"
6, rue de Port Maria - 56170 QUIBERON	15 Avenue de la Perrière - 56100 LORIENT

TITRE III : 3^{ème} FORMATION compétente en matière de projets d'établissements hôteliers en application du 7° du I de l'article L.752-1 du Code de Commerce :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les hôteliers :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier SAVOUREL	Monsieur Jean-François SERAZIN
Hôtel "La Marébaudière"	Hôtel "La Sirène"
4, rue Aristide Briand - 56000 VANNES	Route du Port - 56170 ILE D'HOUAT
Monsieur Yves CHALET	Monsieur Jean-Yves LE SAUX
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"	Hôtel "Lancelot"
rue Plessis d'Arradon - 56610 ARRADON	Le Moulin du Duc - 56800 PLOERMEL
Madame Viviane PENVERN	Madame Brigitte BENARD
Hôtel "Mascotte"	"Central Hôtel"
30, rue Ducouëdic - 56100 LORIENT	1, rue Cambry - 56100 LORIENT
Monsieur Matthieu MACHABEY	Monsieur Pierrick VASSEUR
Hôtel "Les Druides"	Hôtel "Les Océanes"
6, rue de Port Maria - 56170 QUIBERON	15 Avenue de la Perrière - 56100 LORIENT

le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

Vannes, le 25 juin 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-06-25-005-Arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme à la Sarl L'AUTREE "Auberge du Parc Fetan" sise 17, rue de Berder à LARMOR BADEN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Benoît RADENNE, Gérant de la Sarl L'AUTREE "Auberge du Parc Fetan" sise 17, rue de Berder à LARMOR BADEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 1^{er} juin 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.07.0002 est délivrée à la Sarl L'AUTREE "Auberge du Parc Fetan" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un hôtel - bar - restaurant.

Raison sociale : L'AUTREE
Enseigne : AUBERGE DU PARC FETAN
Forme juridique : SARL
Siège social et lieu d'exploitation : 17, rue de Berder à LARMOR BADEN
Activité exercée : Hôtel – Bar – Restaurant.
Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Benoît RADENNE co-gérant
Dirigeant de l'activité tourisme : M. Benoît RADENNE

Article 2 - La garantie financière est apportée par la CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL - 32 rue Mirabeau 29480 LE RELECQ KERHUON.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie A.G.F. "Assurances Générales de France" dont le siège est situé 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, représentée par la cabinet Daniel LE DIBERDER sis rue Gay Lussac à VANNES.

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-07-12-003-Arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme à la Sarl Domaine de BODEUC sise route de Saint Dolay à NIVILLAC

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Jean LETERRE, Gérant de la Sarl DOMAINE DE BODEUC sise route de Saint-Dolay à NIVILLAC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 juillet 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.07.0003 est délivrée à la Sarl "Domaine de BODEUC" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un hôtel - restaurant.

Raison sociale : DOMAINE de BODEUC

Enseigne : Néant

Forme juridique : SARL

Siège social et lieu d'exploitation : route de Saint Dolay 56130 NIVILLAC

Activité exercée : Hôtellerie, restauration, location de salles, organisation d'animation et de spectacles, dégustation... et d'une façon générale toutes activités ayant une vocation touristique.

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Jean LETERRE - gérant

Dirigeant de l'activité tourisme : M. Jean LETERRE

Article 2 - La garantie financière est apportée par la CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL - 32, rue Mirabeau 29480 LE RELECQ KERHUON.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie M.M.A. Assurances 10 boulevard Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9 par l'intermédiaire du Cabinet Azur assurances représenté par M. Jean-Rémy FAUCHER, agent général sis 150, avenue de St Jean d'Angely 79003 NIORT Cedex.

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 12 juillet 2007

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
André HOREL

07-07-16-008-Arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la Sarl AN ORIENT VOYAGES sise 55, rue de Liège à Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 5 avril 2000 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0001 à la Sarl "AN ORIENT VOYAGES" sise 55, rue de Liège à LORIENT ;

Vu le maintien de licence accordé le 21 février 2007 à la Sarl "An Orient Voyages" représentée par M. Pascal LE BLAVEC, nouveau gérant de l'agence ;

Vu la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. Pascal LE BLAVEC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 4 juillet 2007 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0001 est attribuée à la Sarl AN ORIENT VOYAGES représentée par son gérant M. Pascal LE BLAVEC.
Siège Social et lieu d'exploitation : 55, rue de Liège 56100 LORIENT

Article 2 : La garantie financière est apportée par l' A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie COVEA RISKS, siège social 19 / 21 allée de l'Europe 92616 CLICHY cedex, représentée par M.G. Assurances 20, place des Doves 78960 Voisins Le Bretonneux.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 16 juillet 2007

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
André HOREL

07-07-16-009-Arrêté préfectoral portant extension de la licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl CELTIC VOYAGES sise 6, avenue du Fauoëdic à Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 janvier 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.011 à la Sarl CELTIC VOYAGES sise 6, avenue du Faouëdic à LORIENT, représentée par sa gérante Mme Eliane MACE ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 mars 2007 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1996 et portant extension de la licence à la succursale sise 9, rue Le Hellec à VANNES ;

Vu la demande d'extension présentée par la Sarl "Celtic Voyages" pour une succursale sise 4, avenue du Faouëdic à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 juillet 2007 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 est modifié comme suit :

"Cet établissement dispose des succursales figurant à l'annexe ci-jointe, celles-ci étant autorisées à réaliser les opérations mentionnées à l'article L.211-1 du Code du Tourisme".

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 est modifié comme suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GAN Eurocourtage - Tour GAN Eurocourtage - 92033 LE DEFENSE.

Le reste sans changement.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996
délivrant la licence n° LI.056.96.011 à la Sarl CELTIC VOYAGES
6, avenue du Faouëdic à LORIENT

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES AGREES

SUCCURSALES

VANNES : 6, place du Poids Public (extension du 12 décembre 2000)

Responsable : Mme Jane RIVALAN

AURAY : 9, rue du Lait (extension du 15 janvier 2003)

Responsable : Mme Béatrice LE TREVEDIC

VANNES : 9, rue Le Hellec (extension du 9 mars 2007)

Enseigne : JET TOURS ATHALIA

Responsable : Mme Isabelle LECONTE (extension du 16 juillet 2007)

LORIENT : 4, avenue du Faouëdic

Enseigne : JET TOURS ATHALIA

Responsable : Mme Eliane CARESMEL

Vannes, le 16 juillet 2007

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
André HOREL

07-07-18-005-Arrêté portant organisation du dépannage - remorquage dans le Morbihan pour l'année 2007

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Février 1997 organisant le dépannage-remorquage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agré- ment	Charge utile	Immatricula- tion	Grue	Car- te
103	PEDRON Automobiles	PEDRON	ALLAIRE	02.99.71.95.95	02.99.91.26.65	3T5	3T580	2387 VE 56	NON	E
3	Garage GEMY	BOUYER	AURAY	06.84.83.22.60	06.84.83.22.60	3T5	6T060	4504 VD 56	OUI	C
57	Garage	SAVARY	AURAY	02.97.24.13.74		3T5	3T560	1986 VJ 56	OUI	C
24	Garage LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73		3T5	4T620	112 YA 56	NON	E
	GARAGE DOMICILE	THEBAUT	BERRIC	02 97 67 08 64	02 97 67 08 64	3T5	5T100	1203 VG 56	OUI	E
129	Garage SERIZAY	SERIZAY	BIGNAN	02.97.42.29.82	02.97.42.29.82	3T5	5T840	9406 XA 56	OUI	C
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	3T5	4T480	5629 WJ 56	NON	C
84	S.A. GARAGE COURT	COURT	CAUDAN	02.97.87.67.50	06.07.33.33.58	3T5	4T120	1705 VL 56	OUI	C
135	Garage du Bas Pont-Scorff	MAR	CLEGUER	02.97.32.44.40 06.88.96.84.42	06.88.96.84.42	3T5	5T340	4764 VR 56	OUI	C
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		3T5	6T580	6535 VK 56	OUI	E
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH AURAY	02.97.55.04.34		3T5	5T320 4T120	6163 RC 56 101 SW 56	OUI OUI	C C
127	Carrosserie de LANVAUX	PROVOST	ELVEN	02.97.53.32.25	02.97.53.32.25	3T5	4T260	3994 XM 56	NON	C
21	GARAGE	BRIENTIN	GRANDCHAMP	02.97.66.40.06 06.07.80.16.15	02.97.66.40.34	3T5	4T340	7990 VC 56	NON	E
58	Garage WESTER	WESTER	GUER	02.97.22.04.10	02.97.22.04.10	3T5	3T950	8518 WN 56	OUI	C
88	SARL	POIRIER	GUER	06.09.32.99.89	06.09.32.99.89	3T5	3T610	994 VG 56	OUI	C
116	SARL DES TILLEULS	JOUEN	GUER	02.97.22.09.86 06.75.38.40.17		3T5	3T980	7837 RC 56	NON	E
9	SARL A.D.T.V.	COMBOT	HENNEBONT	02.97.36.46.46	02.97.36.46.46	3T5	4T800	3153 VX 56	OUI	C
12	Garage DUGOR (Peugeot)	DUGOR	HENNEBONT	02.97.36.20.83	06.07.63.82.60	3T5	5T320 5T050	83 TY 56 4585 YE 56	OUI OUI	E C
	ARMOR AUTOS 56	PELTIER	HENNEBONT	06 68 18 26 31 02 97 36 15 32	06 68 18 26 31	3T5	4T750	5723 TV 56	OUI	C
48	Garage CANNO	CANNO	INGUINIEL	02.97.32.08.33	02.97.32.08.60	3T5	3T970	9817 VN 56	OUI	C
96	SARL Garage ROBLIN Y.	ROBLIN	LA GACILLY	02.99.08.10.17	06.08.83.65.34	3T5	4T960	4560 YE 56	OUI	C
28	EURL COMBOT	COMBOT	LANESTER	02.97.76.23.28 06.80.00.91.33	02.97.76.23.28 06.80.00.91.33	3T5	5T180	6829 VE 56	OUI	C
16	Garage COBIGO	LAURENT- NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10	02.97.22.22.10	3T5	7T300	1447 WX 56	OUI	E
87	GARAGE	BAHUON	LE FAOUE	02.97.23.07.62		3T5	4T430	8534 VV 56	OUI	C
112	Garage HUCHET	HUCHET	LE PALAIS	02.97.31.80.43		3T5	4T940	8505 QL 56	NON	E
11	Garage	BUCHMULLER	LOCMINE	02.97.60.04.54		3T5	6T050	3129 VJ 56	OUI	E
14	Assistance Dam	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33		3T5	3T960 5T550	3755 VB 56 8959 VK 56	OUI NON	C C
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT	LORIENT	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	3T5	4T950	702 VT 56	OUI	C
52	GARAGE	HAREL	LOYAT	02.97.93.05.66	02.97.93.05.66	3T5	7T200	7377 VK 56	OUI	E
121	Garage JOURDRAN	JOURDRAN	MALESTROIT	02.97.75.15.58	02.97.75.07.36	3T5	6T980	7885 VY 56	NON	C
124	Garage URIEN	URIEN	MALESTROIT	06.63.46.09.62	06.63.46.09.62	3T5	5T640	712 XT 56	NON	C

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agré- ment	Charge utile	Immatricula- tion	Grue	Car- te
68	Garage MANCHE OCEAN	MACE	MARZAN	02.99.90.76.47	02.97.45.02.73	3T5	6T410	6306 VK 56	OUI	E
38	GARAGE MIGNOT	MIGNOT	MOLAC	02.97.45.72.30		3T5	5T720	9701 VS 56	NON	E
139	Carrosserie Mécanique de La Brouée	BOULLE	MOLAC	02.97.45.74.97 06.30.60.31.18	02.97.45.74.97 06.30.60.31.18	3T500	4T980	3342 YH 56	NON	E
31	SMR Automobiles	LAMOUR	MOREAC	02.97.44.20.00 06.08.30.26.11	02.97.60.10.96 06.08.30.26.11	3T5	4T150 3T890	4709 VE 56 6507 TL 56	OUI NON	C C
128	SARL MOREAC AUTO	LAUDRIN	MOREAC	02.97.60.03.51	02.97.60.03.51	3T5	5T080	5707 WE 56	NON	C
8	Garage MUZILLAC Automobiles	BERET	MUZILLAC	02.97.41.47.00		3T5	3T540	7519 XP 56	OUI	C
44	Garage PRIOUR	PRIOUR	NIVILLAC	02.99.90.71.90 06.07.53.19.54	02.99.90.72.92	3T5	3T630 4T850	7050 TQ56 300 XP 56	NON OUI	E C
	GARAGE GAUMONT	GAUMONT	PÉILLAC	02 99 91 29 91	06 71 47 53 10	3T5	5T240	6907YK 56	OUI	C
125	S.A. ARMORIC AUTO	LE FERRAND	PLOEMEUR	02.97.86.00.79 06.80.07.88.65	06.80.07.88.65	3T5	4T210	9028 YK 56	NON	C
110	Garage LESCOAT	LESCOAT	PLOERDUT	02.97.39.43.57	02.97.39.46.08	3T5	4T500	6365 QA 56	OUI	E
41	PLOERMEL Automobiles	ARDERIEU	PLOERMEL	02.97.74.01.66	06.80.31.09.60	3T5	3T530 5T470	7385 VL56 1697 VM 56	OUI OUI	C C
79	GARAGE	SALIC	PLOUAY	02.97.33.31.65	06.07.41.63.75	3T5	4T400	3670 XT 56	OUI	C
73	GARAGE	DREAN	PLOUHARNEL	02.97.52.08.53	02.97.52.98.13	3T5	6T120	7020 VL 56	OUI	C
53	GARAGE BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21		3T5	5T020	2385 XK 56	OUI	C
5	GEMY SAS - Peugeot	BLAT	PONTIVY	02.97.25.12.19	06.84.83.22.53	3T5	5T680	113 WF 56	OUI	C
93	S.O.S. Réparations Autos	OLANDA	PONT-SCORFF	02.97.32.60.38	02.99.24.90.53	3T5	6T760	5953 SC 56	OUI	E
95	Garage LE GLEUT	LE GLEUT	QUEVEN	02.97.80.14.81	02.97.80.14.81	3T5	4T760	5963 VN 56	OUI	E
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POHIN	QUIBERON	02.97.50.03.40		3T5	4T850	47 TN 56	OUI	C
97	AUTO 44	BOURHIS	REDON	02.99.71.17.17	02.99.71.17.17	3T5	3T550 5T000	2079 ZR 44 1258 ZQ 44	OUI NON	C C
64	SARL Carrosserie LE GOFF	LE GOFF	REGUINY	02.97.38.68.26 06.07.80.65.48	02.97.38.68.26	3T5	5T680	5115 VP 56	OUI	E
132	SARL M.G.S.	GICQUEL	RIEUX	02.99.71.39.75	02.99.71.39.75	3T5	3T640 3T520	1343 WX 56 5734 WJ 56	NON OUI	E C
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN	ROCHEFORT EN TERRE	02.97.43.38.02		3T5	5T030	6468 YZ 29	OUI	C
120	Garage des VALLEES	LATINIER	ROHAN	02.97.38.98.98	02.97.38.80.15	3T5	3T980	2345 VZ 56	OUI	C
115	RUFFIAC Automobiles	ROUXEL	RUFFIAC	02.97.93.73.41 06.74.00.28.54		3T5	4T900	308 VS 56	NON	C
74	SARL AUTO CASS PONTIVY	LE MOUEL	SAINT THURIAU	02.97.25.69.38 06.81.49.20.52	02.97.25.69.38 06.81.49.20.52	3T5	5T000	192 XQ 56	OUI	C
138	Garage LE LANN	LE LANN	SCAER	02.98.59.41.13	02.98.59.41.13	3T5	4T700 4T490	9742 ZE 29 1572 XK 29	NON OUI	C C
63	Garage JOSSET	JOSSET	SAINTE ANNE D'AURAY	02.97.57.64.13	02.97.57.74.30	3T5	4T960	8549 TA 56	NON	E
32	SARL Auto Passion de Rhuys	LAFONT	ST-GILDAS de RHUYS	02.97.45.24.47 06.13.95.14.37	02.97.45.24.47 06.13.95.14.37	3T5	3T920	1256 SA 56	OUI	E
130	PERROTIN Frères	PERROTIN	ST SERVANT SUR OUST	02.97.22.24.54 02.97.22.36.82	02.97.22.24.54 02.97.22.36.82	3T5	6T170	7184 VN 56	NON	E
133	PONTIVY Automobiles	LE THUAUT	ST-THURIAU	02.97.25.32.51	02.97.25.32.51	3T5	4T200 4T220	595 WX 56 8067 XV 56	OUI NON	E C
2	A.A.A.A. - SOS ASSISTANCE DEPANNAGES AUTOS	DELCHER D.	VANNES	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	3T5	4T840 7T570 6T660	757 VK 56 2645 XW 56 4384 VL 56	OUI NON OUI	C E C
4	Garage GEMY	BOUYER	VANNES	06.84.83.22.43	06.84.83.22.43	3T5	4T340	6356 XZ 56	NON	C
19	DEPANNAGE AUTO 56	GUILLEUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	3T5 3T5 3T5	5T760 4T630 5T240 5T000	1752 VH 56 475 WQ 56 9521 XC 56 3495 XR 56	OUI NON NON NON	C C C C
140	SARL Garage du Prat	LE RAY	VANNES	02.97.54.11.88		3T500	3T980	9839 YK 56	NON	B

ARTICLE 2 : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agré- ment	Charge utile	Immatricu- lation	Grue	Car- te
24	Garage LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73		1T8	3T220	1233 TN 56	OUI	C
126	SARL Garage de L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	1T8	2T800	7018 WE 56	NON	B
37	Garage Tôlerie Peinture	LE BODIC	CARNAC	02.97.56.86.34		1T8	1T860	7861 TV 56	NON	E
34	Garage KLEG AUTO	CHRISTIAN	CLEGUEREC	02.97.38.08.00		1T8	3T145	6485 VE 56	OUI	E
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		1T8	2T560	2377 SA 56	NON	C
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH AURAY	02.97.55.04.34		1T8	2T480 2T400	2437 SB 56 9989 XR 56	OUI NON	E B
106	Garage de l'ARGOET	NAEL	ELVEN	02.97.53.37.54		1T8	2T710	7193 WG 56	NON	E
127	Carrosserie de LANVAUX	PROVOST	ELVEN	02.97.53.32.25	02.97.53.32.25	1T8	3T050 1T800	5998 WA 56 9705 WB 56	NON NON	E C
108	Garage du CLOS-PERRET	HUG	GUEGON	02.97.22.38.31 02.97.22.29.22		1T8	2T320	1766 VM 56	NON	E
116	SARL DES TILLEULS	JOUEN	GUER	02.97.22.09.86 06.75.38.40.17		1T8	2T000	9220 XL 56	NON	C
9	SARL A.D.T.V.	COMBOT	HENNEBONT	02.97.36.46.46	02.97.36.46.46	1T8	1T860	2125 WG 56	NON	C
55	Garage LE DIODIC	LE DIODIC	INZINZAC LOCHRIST	02.97.36.09.21 06.08.31.67.97		1T8	1T940	9243 WR 56	NON	E
131	DESNE Henri	DESNE	JOSSELIN	02.97.22.27.86	02.97.73.01.63	1T8	1T950	2695 WE 56	NON	E
82	GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH	KERVIGNAC	02.97.76.29.14		1T8	2T460	7272 VD 56	NON	B
96	SARL Garage ROBLIN Y.	ROBLIN	LA GACILLY	02.99.08.10.17	06.08.83.65.34	1T8	3T380	8271 TY 56	NON	E
65	Garage LE GOUGUEC	LE GOUGUEC	LA TRINITE/MER	02.97.55.74.24	06.07.40.64.69	1T8	2T120	1935 QN 56	NON	E
86	SARL GARAGE SANZENBACHER	SANZENBACHER	LA VRAIE CROIX	02.97.67.24.37		1T8	2T760	5562 SN 56	NON	E
28	SARL COMBOT	COMBOT	LANESTER	02.97.76.23.28 06.80.00.91.33	02.97.76.23.28 06.80.00.91.33	1T8	2T300	3193 XY 56	NON	C
16	Garage COBIGO	LAUREN NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10	02.97.22.22.10	1T8	2T700	3407 WM 56	NON	C
46	Garage MAREC	MAREC	LE PALAIS	02.97.31.83.60		1T8	3T030	4372 VF 56	NON	E
14	Assistance DAM	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33		1T8	2T240 1T920 2T020	5450 XC 56 9833 YA 56 7429 YH 56	NON NON NON	B B C
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT	LORIENT	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	1T8	1T860	2125 WG 56	NON	C
69	Garage DENOS	DENOS	MALESTROIT	02.97.75.20.24		1T8	2T780	1876 RW 56	OUI	E
40	CARROSSERIE PEINTURE	DE LATOUCHE	MAURON	02.97.22.67.16	02.97.22.69.40	1T8	2T460	514 VJ 56	NON	E
30	Garage THIRION	THIRION	MENEAC	02.97.93.31.60		1T8	3T340	3181 QM 56	OUI	E
90	Mécanique et Casse Auto	CANO	MERLEVEZEZ	02.97.02.18.92	02.97.02.18.92 06.07.96.13.54	1T8	3T020	8083 VN 56	NON	C
44	Garage PRIOUR	PRIOUR	NIVILLAC	02.99.90.71.90 06.07.53.19.54	02.99.90.72.92	1T8	2T630	8235 VK 56	OUI	B
	GARAGE GAUMONT	GAUMONT	PÉILLAC	02 99 91 29 91	06 71 47 53 10	1T8	2T640	7589TZ56	NON	E
122	C.D.V. 4 X 4	ALBOR	PLOUAY	02.97.11.19.00		1T8	3T180	5827 VJ 56	NON	E
60	Garage RENAULT	POTAY	PLUMELIN	02.97.44.10.10		1T8	2T220	2668 RF 56	NON	E
53	Garage BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21		1T8	2T860	3377 XW 56	NON	B
75	GARAGE	LE RAY	QUESTEMBERT	02.97.26.10.43	06.09.35.49.75	1T8	2T540	1475 ST 56	NON	E
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POHIN	QUIBERON	02.97.50.03.40		1T8	2T400	1677 XN 56	NON	E
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN	ROCHEFORT en TERRE	02.97.43.38.02		1T8	2T885	6662 TB 56	NON	E
137	MG DEPANNAGE	LE GALERY	SAINT-GONNERY	02.97.38.41.04	02.97.38.41.04	1T8	1T800 2T360	2609 QH 56 5426 YJ 56	NON OUI	E C
138	Garage LE LANN	LE LANN	SCAER	02.98.59.41.13	02.98.59.41.13	1T8	2T994	930 AAZ 29	OUI	C
19	DEPANNAGE AUTO 56	GUILLEUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	1T8	2T030 2T800	8552 VF 56 6458 YL 56	NON NON	B B

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2007. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale de l'Équipement son renouvellement avant le 30 novembre 2007.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 juillet 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

07-07-19-006-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, à vendre, à la société CELEOS, représentée par M. Marc PIRIOU, un terrain situé à la voie Romaine à 29260 SAINT-RENAN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement ;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n°2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 27 décembre 2006, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre, à la société CELEOS, société par actions simplifiées, ayant son siège social au centre d'affaires Eleusis - au 1 rue Pierre et Marie Curie à 22190 PLERIN, représentée par M. Marc PIRIOU, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par M. Gilles CADOU DAL, demeurant à 22190 PLERIN, agissant lui-même en qualité de président de la présente société, ayant tous pouvoirs de ce fait pour la présente acquisition, d'un terrain situé à «la voie Romaine» à 29260 SAINT-RENAN, cadastré section BV n° 8, d'une superficie totale de 4382 m², au prix principal de 144.606,00 euros ;

Vu En date des 7 février 2007 et 10 février 2007, l'acte de compromis de vente, sous conditions suspensives, passé entre M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et l'acquéreur précité, au prix ci-dessus indiqué ;

Vu L'avis des domaines en date du 27 mars 2007 ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, à la société CELEOS, société par actions simplifiées, ayant son siège social au centre d'affaires Eleusis – au 1 rue Pierre et Marie Curie à 22190 PLERIN, représentée par M. Marc PIRIOU, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés ci-dessus mentionnés, un terrain situé à «la voie Romaine» à 29260 SAINT-RENAN, cadastré section BV n° 8, d'une superficie totale de 4382 m², au prix principal de cent quarante quatre mille six cent six euros (144.606,00 €).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
SYVETTE MISSON

07-07-19-007-Arrêté préfectoral autorisant l'association "le Grain de MIL" à 56750 DAMGAN, à bénéficiaire des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du code général des impôts pour une nouvelle période de cinq années

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu Les articles 200 - 3 et 238 bis du code général des impôts;

Vu La Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n° 1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 simplifiant la procédure administrative prévue en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu La demande présentée le 7 octobre 2006, par Monsieur Jacques PAUMIER, président de l'association «le Grain de Mil», dont le siège social est situé au 40, hameau du Botalin –B.P n° 08 à 56750 DAMGAN, déclarée à la préfecture du Morbihan en association loi 1901 le 24 septembre 1990, parue au journal officiel le 10 octobre 1990, en vue d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance du caractère d'intérêt général de son association ayant pour but la bienfaisance, et, de bénéficier ainsi des dispositions des articles 200 - 3 et 238 bis de code général des impôts pour une période de cinq années ;

Vu L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 mai 2007;

Vu L'avis de M. le directeur des services fiscaux du Morbihan en date du 14 mars 2007;

Vu Les documents présentés par l'association «le Grain de Mil » et le but poursuivi par cette dernière au regard de ses statuts; Considérant le fait que la présente association au regard de son objet soutient des projets de développement au Mali, ayant rapport avec l'enseignement, la promotion féminine, les moyens de communication sociale, la santé, l'agriculture, et est fondée sur des rapports d'amitié et d'entraide en faveur de la promotion humaine, présente bien un caractère d'intérêt général ayant pour but la bienfaisance;

SUR La proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association « Le Grain de Mil », dont le siège social est situé 40, hameau du Botalin – B.P n° 08 à 56750 DAMGAN, déclarée à la préfecture du Morbihan en association classique loi 1901 le 24 septembre 1990, parue au journal officiel en date du 10 octobre 1990, reconnue d'intérêt général ayant pour but la bienfaisance au regard du but poursuivi, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 - 3 et 238 bis du code général des impôts pour une nouvelle période de cinq années.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011

Article 2: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-23-002-arrêté préfectoral autorisant Madame la supérieure de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à Monsieur Jean BOUCARD et Madame Marie Louise ADAM, un box, portant le numéro 5, correspondant au lot n°144, situé dans un ensemble immobilier au 53 bis, route de la reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu En date du 20 décembre 2006, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant la vente des lots n° 29 et 30 d'un ensemble immobilier situé au 53bis, route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, cadastré section Y n° 70, d'une contenance de 13a 57ca;

Vu L'arrêté préfectoral du Morbihan délivré le 22 juin 2007, autorisant la présente communauté, à vendre, à Monsieur Saad HOURIE et Madame Maha SAYED RASSAS, les lots précités au prix de 442.000, 00euros;

Vu En date du 8 juin 2007, la correspondance de Maître Damien AUGU, informant l'administration du souhait de la dite congrégation de vendre également un box, situé dans la cour du même ensemble immobilier, portant le numéro 5, correspondant au lot n° 144, avec les cinq cent soixante-quatorze /cent cinquante et un millièmes (574/151.000èmes) des parties communes générales, au prix de 15.000, 00euros;

Vu En date des 23 mai et 5 juin 2007, le compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre le vendeur dénommé «la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17, boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués, par Madame LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté, suivant délégation de pouvoir signé à PARIS le 20 décembre 2006, Madame LORCY agissant elle-même en vertu des pouvoirs résultant de l'article 4 des statuts de la présente congrégation,

et,

les acquéreurs suivants, à concurrence de moitié indivise chacun, Monsieur Jean Georges BOUCARD, retraité, et son épouse Madame Marie Louise Jacqueline Madeleine ADAM, retraitée, demeurant ensemble au 53bis, route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

-concernant l'acquisition du bien immobilier ci-dessus mentionné dans la correspondance de Maître Damien AUGU, au prix principal de 15.000, 00euros;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831;

Considérant: le fait que ce box n'est plus utile désormais à la Congrégation, ni pour elle-même, ni pour ses œuvres, dans la mesure où la communauté a fermé définitivement ses portes en août 2006;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à Monsieur Jean Georges BOUCARD, retraité et son épouse Madame Marie Louise Jacqueline Madeleine ADAM, retraitée, demeurant ensemble au 53bis, route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT:

- un box portant le numéro 5, correspondant au lot n° 144, avec les cinq cent soixante-quatorze/ cent cinquante et un millièmes (574/151.000èmes) des parties communes générales, situé dans un ensemble immobilier, cadastré section Y n° 70, d'une contenance de 13a 57ca, au 53bis, route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, au prix principal de quinze mille euros (15.000, 00euros)

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-23-003-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la SARL CONCEPT-TY, représentée par son gérant Monsieur TOUPIN, un terrain situé au lieu dit "la touche" à 56806 PLOERMEL, cadastré section XC n°335, d'une superficie de 34 380m²

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu En date des 24 février 2007 et 26 mai 2007, les extraits du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre, à la SARL CONCEPT - TY au capital de 50 000, 00euros, représentée par son gérant Monsieur TOUPIN, un terrain situé au lieu dit «la touche» à 56806 PLOERMEL, cadastré section XC n° 335, d'une superficie de 34 380m², au prix principal de 490.000, 00euros;

Vu En date du 3 mai 2007, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, passé entre :

Le vendeur :

- Monsieur le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes des délibérations du bureau du conseil d'administration ci-dessus visées et :

L'acquéreur :

- La SARL CONCEPT – TY au capital de 50.000, 00euros, représentée par Monsieur TOUPIN,

- concernant la vente du bien immobilier ci-dessus visé, au prix principal de 490 000,00euros.

Vu L'avis des domaines en date du 12 juillet 2007;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, identifiée sous le numéro de SIREN 318 042 926, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de compromis de vente précité, à la SARL CONCEPT – TY au capital de 50.000, 00euros, représentée par son gérant Monsieur TOUPIN, un terrain situé au lieu dit «la touche» à 56806 PLOERMEL, cadastré section XC n° 335, d'une superficie de 34 380 m², au prix principal de quatre cent quatre vingt dix mille euros. (490.000, 00euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-06-26-004-Arrêté portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Malestroit

Le Maire de la commune de MALESTROIT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 642-1 à L 642-7,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 341-1 et suivants,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (articles 69 à 72)

Vu l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, ratifiée par l'article 78 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages (ZPPAUP : article 6)

Vu la loi n°97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés ;

Vu le décret n°84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MALESTROIT du 23 novembre 1986, décidant la mise à l'étude d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) sur une partie du territoire communal, complétée par la délibération du Conseil municipal du 10 septembre 1996 confiant à un nouveau chargé d'étude, Yves Dubost, la réactualisation et la finalisation du dossier de Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu l'avis émis par la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) du 12 avril 2005, consultée sur le projet de ZPPAUP de Malestroit préalablement à l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de Malestroit du 13 décembre 2005 approuvant le projet de ZPPAUP et demandant sa mise à l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Préfet du département du Morbihan du 7 mars 2006, ordonnant l'ouverture d'une l'enquête publique pour le projet de ZPPAUP du 20 mars au 21 avril 2006 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur du 2 mai 2006 ;

Vu l'avis de synthèse du Préfet du département du Morbihan du 8 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) du 23 novembre 2006, consultée sur le projet de ZPPAUP de Malestroit après l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MALESTROIT du 9 janvier 2007, approuvant le projet définitif,

Vu l'accord du préfet du 25 juin 2007 pour la création d'une ZPPAUP sur la commune de Malestroit ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé sur la commune de MALESTROIT une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de Malestroit ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département du Morbihan.

Article 3 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et sont annexées au P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet de Région et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à Malestroit, le 26 juin 2007

Le Maire de Malestroit
Bernard MILOUX

07-07-16-001-Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de Bieuzy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de BIEUZY en date du 24 novembre 2004 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de BIEUZY en date du 11 mai 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La révision de la carte communale de BIEUZY est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de BIEUZY.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de BIEUZY, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-16-002-Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de Pleugriffet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de PLEUGRIFFET en date du 16 décembre 2005 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de PLEUGRIFFET en date du 25 mai 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La révision de la carte communale de PLEUGRIFFET est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de PLEUGRIFFET.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de PLEUGRIFFET, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juillet 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet

Sylvette MISSON

07-07-16-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur de Kergrippe sur le territoire de la commune de SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2007 de M. le maire de SENE concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur de Kergrippe, à vocation principale d'activités artisanales;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Les agents de la commune de SENE ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de SENE, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à

effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur de Kergrippe.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de SENE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SENE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SENE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 16 juillet 2007
Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Sylvette MISSON

07-07-16-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau 408,409 et 415 sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention de financement des études de projet et des travaux relatifs à la suppression des passages à niveau 408, 409 et 415 sur la commune de Questembert, passée entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Réseau Ferré de France le 7 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la lettre du Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 24 mai 2007 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau PN 408, 409 et 415 sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête du 29 janvier au 2 mars 2007 inclus, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que :
les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés et affichés dans les délais prescrits,
le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant toute la période d'enquête.

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet

Vu les informations données par Réseau Ferré de France, le 24 mai 2007, suite à l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

AR R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition des terrains et les travaux nécessaires au projet de suppression des passages à niveau PN 408, 409 et 415 sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG.

Article 2 : Le Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de QUESTEMBERG, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 16 juillet 2007

Le Préfet, pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général, pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Sylvette MISSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

07-07-16-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré AC48 et 191 en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2243-1 à L 2243-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de CLEGUER a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation nécessaire à l'acquisition de l'immeuble cadastré AC 48 et 191, en état d'abandon manifeste, situé sur son territoire, en vue d'un projet de construction de logements locatifs;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de CLEGUER;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent;

Vu notamment le plan ci-annexé;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de CLEGUER du 29 janvier au 14 février 2007 inclus;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient du 30 mars 2007 ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2007 par laquelle le conseil municipal de CLEGUER sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération;

Considérant que l'utilisation projetée de l'immeuble cadastré, en état d'abandon manifeste, est conforme aux dispositions de l'article L 2243-4 du Code Générale des collectivités territoriales.

Considérant la dégradation générale et l'état de ruine de l'immeuble cadastré, situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Considérant que cet immeuble représente une menace pour la sécurité des riverains et une nuisance pour l'environnement du fait de sa situation dans un site touristique et fréquenté.

Considérant que l'opération envisagée (démolition) permettra la construction de logements locatifs nécessaires aux besoins de la commune.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER, en vue de la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux.

Article 2 : La mairie de CLEGUER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de CLEGUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juillet 2007
Le préfet, par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous préfet
Sylvette MISSON

Délais et voies de recours : *La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

07-07-17-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 127 Arradon Ploeren sur le territoire des communes d'ARRADON et de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2007 du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 127 Arradon - Ploeren sur le territoire des communes d'ARRADON et de PLOEREN ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Les agents des Services Techniques Départementaux et le personnel des organismes d'études agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes d'ARRADON et de PLOEREN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 127 – Arradon Ploeren.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires d'ARRADON et de PLOEREN prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires d'ARRADON et de PLOEREN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2007
Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-20-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement communal Les Camélias 5 et l'élargissement de la route de l'Abbaye sur la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 24 mars 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de GUER a décidé la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réalisation du lotissement communal « Les Camélias 5 » et l'élargissement de la route de l'Abbaye sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de GUER;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de GUER du 27 novembre au 29 décembre 2006 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUER en date du 25 mai 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation du lotissement communal « Les Camélias 5 » et l'élargissement de la route de l'Abbaye sur le territoire de la commune de GUER dont copie ci-jointe,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal « Les Camélias 5 » et l'élargissement de la route de l'Abbaye sur le territoire de la commune de GUER.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 : La mairie de GUER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de GUER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2007
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

07-07-20-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de pistes cyclables sur le territoire des communes de VANNES et d'ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de pistes cyclables sur le territoire des communes de VANNES et d'ARRADON;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – Les agents des Services Techniques Départementaux et le personnel des organismes d'études agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de VANNES et d'ARRADON, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de pistes cyclables.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de VANNES et d'ARRADON prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de VANNES et d'ARRADON, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous préfet
Sylvette MISSON

07-07-20-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement de la ZAC des Combes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 21 mai 2007 entre la commune de SAINT JEAN LA POTERIE et la SEM. EADM ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue d'exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de la ZAC des Combes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissance nécessaires à l'étude de l'aménagement de la ZAC des Combes de ladite commune.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de SAINT JEAN LA POTERIE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT JEAN LA POTERIE, la SEM EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 juillet 2007.
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous préfet
Sylvette MISSON

07-07-20-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de la déviation du village de Laverdon sur le territoire de la commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la déviation du village de Laverdon sur le territoire de la commune de THEIX;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de THEIX, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la déviation du village de Laverdon.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de THEIX prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de THEIX, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 juillet 2007
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous préfet
Sylvette MISSON

07-07-20-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement de piste cyclable sur le territoire de la commune de ST AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 17 juillet 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de piste cyclable sur le territoire de la commune de SAINT AVE;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de SAINT AVE, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de piste cyclable.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de SAINT AVE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de SAINT AVE, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 juillet 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous préfet
Sylvette MISSON

07-07-20-007-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 118 et de la RD 772 sur le territoire de la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 13 juillet 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 118 et de la RD 772 au lieu-dit « Malville » sur la commune de PLOERMEL;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLOERMEL, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 118 et de la RD 772 au lieu-dit « Malville ».

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de PLOERMEL prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de PLOERMEL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 juillet 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous préfet
Sylvette MISSON

07-07-20-008-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement de piste cyclable entre le giratoire de la Brèche et le giratoire de Cadic sur le territoire de la commune d'ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de piste cyclable entre le giratoire de la Brèche et le giratoire de Cadic sur la commune d'ARRADON ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune d'ARRADON, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement de piste cyclable entre le giratoire de la Brèche et le giratoire de Cadic.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire d'ARRADON prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire d'ARRADON, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2007
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous préfet
Sylvette MISSON

07-07-25-002-Arrêté fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité du public

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1/3,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

CONSIDERANT que la sécurité du public en général et plus particulièrement celle des touristes fréquentant l'estran n'apparaît plus assurée, dès lors que l'ouverture de la chasse au gibier d'eau (Canards de surface, Canards plongeurs, Limicoles, Rallidés) sur le domaine public maritime, telle qu'elle découle des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, intervient le samedi 4 août 2007,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse sur le domaine public maritime est suspendu à compter du samedi 4 août 2007 à 6 heures du matin.

Article 2 : Cette suspension, le temps de sa durée, vise les espèces suivantes : toutes les espèces de gibier d'eau ainsi que celles de gibier sédentaire dont l'ouverture serait fixée à une date antérieure à celle de la levée de cette mesure.

Article 3 : Cette suspension vaut jusqu'au samedi 25 août 2007 à 6 heures du matin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Vannes, le 25 juillet 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

07-07-17-003-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du pays de Lorient du 29 septembre 2006 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Pontivy Communauté du 3 octobre 2006 ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Locminé du 9 novembre 2006 ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Baud du 28 février 2007

VU la délibération de la commune de Moréac du 1^{er} décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la volonté de créer le syndicat mixte et sur les statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le trésorier-payeur général ;

VU l'avis favorable de Madame le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, composé de la :

- communauté de communes du pays de Baud,
- communauté de communes du pays de Locminé,
- communauté de communes de Pontivy Communauté,
- communauté d'agglomération du pays de Lorient
- commune de Moréac.

Ce syndicat mixte est dénommé "*Syndicat mixte de la Sarre à l'Evel*".

Article 2 : Objet du syndicat :

Le Syndicat mixte a pour objet de restaurer et de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat entreprend des actions dans la limite du périmètre géographique suivant :

- Communauté de Communes du Pays de Baud,
- Communauté de Communes du Pays de Locminé,
- Communauté de communes de Pontivy communauté: Saint-Thuriau, Noyal-Pontivy, Kerfourm, Réguiny, et pour partie : Gueltas, Crédin et Radenac
- Moréac (pour partie)
- communauté d'agglomération du pays de Lorient : Languidic pour partie.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte est constitué jusqu'au 31 décembre 2015 .

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux de la communauté de communes du pays de Baud.

Article 5 : Le comité syndical

Le comité syndical est composé des délégués suivants :

- | | |
|---|---|
| - Communauté de Communes du Pays de Baud | 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants |
| - Communauté de Communes du Pays de Locminé | 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants |
| - Communauté d'agglomération du pays de Lorient | 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants |
| - Communauté de communes de Pontivy Communauté | 2 délégués titulaires - 2 délégués suppléants |
| - Commune de Moréac | 1 délégué titulaire - 1 délégué suppléant |

Il est désigné, pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant qui siège au comité syndical en cas d'absence du titulaire.

Article 6 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Baud.

Article 7 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel, les présidents des communautés de communes et d'agglomération adhérentes, le maire de Moréac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 juillet 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-07-17-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 autorisant la création du syndicat mixte de développement touristique des pays de Rhuys et de Muzillac, et les arrêtés modificatifs des 6 mars 1996, 24 décembre 1999, 27 décembre 2000 et 14 décembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, autorisant l'extension du périmètre, le changement de nom et la modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique des pays de Rhuys et de Muzillac ;

VU les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2005 et 8 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Damgan et de Péaule à la communauté de communes du pays de Muzillac ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine du 19 mars 2007 proposant la modification des statuts due à l'adhésion des communes de Damgan et de Péaule à la communauté de communes du pays de Muzillac et à la prolongation de la durée du syndicat ;

VU les délibérations favorables des :

Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys	22 juin 2007
Communauté de communes du pays de Muzillac	9 mai 2007
Communauté de communes du pays de La Roche Bernard	24 mai 2007

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 2006 et par conséquent l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie de Rhuys-Vilaine sont modifiés comme suit:

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, la communauté de communes du Pays de Muzillac la communauté de communes du Pays de la Roche Bernard,

un syndicat mixte qui a nom « Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine ».

Article 2 : Le syndicat créé en 1995 est reconduit jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des entités adhérentes, à raison de :

15 délégués titulaires de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys
15 délégués titulaires de la communauté de communes du Pays de Muzillac
8 délégués titulaires de la communauté de communes du Pays de La Roche Bernard

Article 4 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, les présidents de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, de la communauté de communes du Pays de Muzillac, de la communauté de communes du Pays de la Roche Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 juillet 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

07-06-28-018-Arrêté portant approbation du plan de vigilance, de protection face aux menaces d'actions terroristes "Vigipirate"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n°10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes "VIGIPIRATE" n° 10100/SGDN/PSE/PPS/CD du 10 novembre 2006 ;

Vu le plan zonal de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « VIGIPIRATE » n° 05-14 du 26 juillet 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/E/07/0006/C du 18 janvier 2007 relative à la mise en œuvre opérationnelle du plan gouvernemental VIGIPIRATE,

ARRETE

Article 1 : le plan de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes "VIGIPIRATE", annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Lorient, le Sous-Préfet de Pontivy, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le Directeur départemental du Service de secours et d'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Laurent CAYREL

07-07-02-003-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2007

Par arrêté en date du 2 juillet 2007, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

07-07-02-004-Médaille d'honneur agricole -promotion du 14 juillet 2007

Par arrêté en date du 2 juillet 2007, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

07-07-14-001-Médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2007

Par arrêté en date du 14 juillet 2007, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Monsieur le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand'or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

07-07-17-001-Arrêté portant délégation de signature à M.Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, en date du 3 mai 2005, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de l'aviation civile ouest à compter du 16 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2006 donnant délégation de signature à M.Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 est abrogé ;

Article 2: Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile ouest en vue :

1 - de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une

- infraction au sens de ce même code (article L 123-3 du code de l'aviation civile) ;
- 2 - de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ainsi que les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département du Morbihan ;
 - 3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
 - 4 - de la délivrance, de la suspension ou du retrait de l'agrément d'organismes exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan ;
 - 5 - d'organiser les examens en liaison avec les services du département, délivrer, retirer et suspendre les agréments pour les personnels et les organismes chargés de la mise en œuvre du service sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), contrôler le respect des dispositions réglementaires (décrets 2001-26 du 9 janvier 2001) ;
 - 6 - de délivrer et retirer les titres d'accès en zone réservée des aérodromes du Morbihan en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;
 - 7 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 3: Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, la délégation prévue à l'article 1 est conférée pour :

- les alinéas 1, 2, 3, 4, 6 et 7 à M. Jean-René BUARD, chef du département surveillance et régulation de la direction de l'aviation civile ouest,
- les alinéas 1, 5, 6 et 7 à M. Claude SECHER, délégué territorial du directeur de l'aviation civile ouest pour les régions Bretagne et Basse-Normandie, et à M. Marcel LEROUX, adjoint au délégué territorial du directeur de l'aviation civile ouest pour les régions Bretagne et Basse-Normandie,
- l'alinéa 6 à M. Guy FRANGIN, chef de la division navigation aérienne et sûreté de la direction de l'aviation civile ouest, et à Mme Françoise KEROMNES, assistante sûreté à la délégation territoriale du directeur de l'aviation civile ouest pour les régions Bretagne et Basse-Normandie,
- les alinéas 6 et 7 à M. Joël COQUET, responsable aérodromes et aviation générale de la délégation territoriale Bretagne Basse-Normandie de la direction de l'aviation civile ouest.

Article 5. Restent soumis à la signature du préfet :

Mise en application du plan de servitude	Art.R. 243-1 du Code de l'Aviation Civile
Interdiction de survol	Art.R. 131-4 , L 131-3 du code de l'Aviation Civile et instruction du 20 juin 80
Décollage hors aérodrome pour un avion	Art. D 132-2 du Code de l'Aviation Civile et les arrêtés : 13 mars 86 (ULM) - 15 juillet 68 (avion traitement aérien) - 20 juin 86 (planeurs treuils) - 6 mai 95 (hélicoptères) - 20 juin 86 (aérostats non dirigeables) et 13 mars 86 (hydrosurface)
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du Code de l'Aviation Civile et arrêté interministériel du 20/04/98.
Création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique en l'absence d'opposition d'un département ministériel lors de l'examen au CSINA	Décret 97/1198 du 19/12 du Ministère de l'Equipement
Ouverture et fermeture des plates-formes ULM	Arrêté du 13 mars 1986 interministériel
Ouverture et fermeture aérodrome privé	Art D. 233-2 du Code de l'Aviation Civile
Police des aérodromes	Art. L 213-2 et R. 213-2 et svt du Code de l'Aviation civile
Autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans le cadre des concessions conformes aux cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués	Art.R 223-3 et R. 223-2 du Code de l'Aviation Civile décret N° 97-1198 du 19/12/97 du ministère de l'Equipement
Approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers/an	R. 224-2 du Code de l'Aviation Civile
Approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers/an	Art. R 224-3 du Code de l'Aviation Civile
Hélisurfaces et Hélistations	Art. D 132-6 du Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 6 mai 1995
Autorisation manifestations aériennes	Art. R. 131-3 du Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 4 avril 1996
Transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques	Art. D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret N° 91-739 du 18/07/91 - J-O du 01/08/91
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé	D 233-4
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou	D 232-4

radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint	
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de l'aviation civile ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2007

Laurent CAYREL

07-07-17-002-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 26 juin 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

BENAMARA	Karim
CANO	Jean-Claude
COMBES	Jacques
DAUGUET	Patrice
GOASMAT	René
GUILLO	Joël
KERNEUR épouse NICOLAZIC	Marie-Josée
LAUNAY épouse JAOUEN	Nicole
LE BERRIGAUD épouse MALRY	Marie
LE BRAS	Louis
LE GAL	Didier
LE MELINAIRE épouse THOME	Marie
LE MIGNAN	Jean-Claude
LOIZEL	Georges
MAHEVO	Francis
MICHEL	Patrick
OSTI	Alfred
PRONOST	Pascal
QUEMENER	Alcime
REMY	Jean-Paul
TEULIER épouse RIPAILLES	Marie-Louise

Article 2 - Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-07-19-005-Arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de la sécurité civile du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le procès-verbal de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 6 juillet 2007 ;

VU le courrier du président de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Morbihan en date du 17 juillet 2007 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Création : Un conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) est créé dans le département du Morbihan. Il est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 2 : Missions : Le conseil départemental de sécurité civile a pour missions :

- de contribuer à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des crises ; à ce titre, il sera tenu informé de l'état d'avancement des travaux du plan ORSEC départemental en cours d'élaboration.
- de donner un avis sur la mise en œuvre de l'information sur les risques et notamment sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'informations élaborées en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.
- de dresser le bilan des catastrophes et de faire toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- de concourir à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile ;
- de fixer chaque année des objectifs de travail sur proposition du comité exécutif

Article 3 : Composition de la Formation plénière : Le Conseil Départemental de Sécurité Civile est composé en formation plénière de cinq collèges :

1-représentants des services de l'Etat et associés :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de Gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le médecin chef du SAMU ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- l'inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Education nationale ou son représentant ;
- le coordinateur départemental de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires maritimes ;
- le directeur départemental de l'Agriculture ou de la Forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- le Trésorier payeur général ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.
- le chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant.

2-représentants des collectivités territoriales :

- au titre du Conseil Général :

Titulaires
M. Aimé KERGUERIS
M. Guy de KERSABIEC

Suppléants
M. Joseph BROHAN
M. Henri LE DORZE

- au titre de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI :

Titulaires
M. Yves LENORMAND
1^{er} adjoint au maire de Lorient
M. Jean-Michel GOUBIOU
maire de Radenac

Suppléants
M. Pierre LE BODO
adjoint au maire de Vannes
M. Serge SALVAT
maire de Calan

3-opérateurs :

- le président du Syndicat départemental de distribution d'eau potable ou son représentant,
- le directeur départemental de La Poste ou son représentant,
- le directeur départemental de Météo France ou son représentant,
- le directeur départemental d'EDF GDF ou son représentant
- le directeur départemental de France Télécom ou son représentant,
- le correspondant départemental de la SNCF ou son représentant,

4-associations :

- un représentant de chaque association agréée de sécurité civile

5-organismes consulaires :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Article 4 : Fréquence de réunion : Il se réunit une fois par an en séance plénière. Le secrétariat est assuré par la préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 5 : Formations spécialisées : Le conseil départemental de sécurité civile comprend trois formations spécialisées dont la composition et les missions sont prévues au règlement intérieur du conseil et qui se déclinent comme suit :

- une formation chargée du suivi de l'analyse des risques, de la planification et de la gestion des crises.
- une formation chargée de donner un avis sur les mesures d'information préventive et d'alerte des populations.
- une formation chargée d'animer et de promouvoir le volontariat des acteurs de la sécurité civile, notamment dans les corps de sapeurs pompiers, ainsi que l'enseignement des premiers secours ;

Article 6 : Composition en formation restreinte : Le conseil départemental de sécurité civile comprend en outre une formation restreinte présidée par le Préfet ou par son représentant et composée :

- du Président du Conseil Général ou de son représentant,
- du chef du SIDPC ou de son représentant,
- du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ou de son représentant,
- du directeur départemental de la Sécurité Publique ou de son représentant,
- du commandant du groupement de Gendarmerie départementale ou de son représentant,
- du directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales ou de son représentant,
- du directeur départemental des services Vétérinaires ou de son représentant
- du directeur départemental de l'Equipement ou de son représentant,
- du coordinateur départemental de la DRIRE ou de son représentant,
- du directeur départemental des affaires maritimes ou de son représentant,
- du délégué militaire départemental ou de son représentant,

Article 7 : Missions confiées au conseil en formation restreinte : Le conseil en formation restreinte a pour missions de préparer les travaux du conseil départemental de sécurité civile, de proposer les objectifs de sécurité civile et le programme des travaux s'y rapportant, de coordonner l'action des formations spécialisées dont il assure le suivi des travaux.

Article 8 : Sollicitation d'experts : Le conseil départemental de sécurité civile en formations plénière et restreinte ainsi que les formations spécialisées peuvent solliciter le concours d'experts, à titre consultatif, sur proposition des membres du premier et deuxième collège.

Article 9 : Mandats des membres du CDSC : Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tacite reconduction.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil départemental est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : le Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 juillet 2007

Le Préfet
Laurent CAYREL

07-07-20-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (LE MENAJOUR et PENTIER)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 5 juillet 2007 du Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;

Considérant que l'intervention courageuse de Monsieur Christophe LE MENAJOUR et de Monsieur Hugues PENTIER qui n'ont pas hésité à plonger dans la rivière du Bono afin de secourir un désespéré qui risquait de se noyer après une chute de plus de 40 mètres, le jeudi 31 mai 2007, mérite d'être récompensée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Christophe LE MENAJOUR,
domicilié à Baden,

- Monsieur Hugues PENTIER,
domicilié à Locoal-Mendon.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 juillet 2007

Laurent CAYREL

07-07-26-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la station SHELL à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme MAINGUY, directeur de Marché pour la Station SHELL de PLOERMEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le Directeur de la station SHELL de PLOERMEL est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie-accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées de la station portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur de la station de SHELL de PLOERMEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur de la station SHELL de PLOERMEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur de la station SHELL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-27-001-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Porcelanosa à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur du magasin PORCELANOSA à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le Directeur du magasin PORCELANOSA à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 1 mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 27 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

07-07-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25037 du 10 mai 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune d'AURAY concernant la construction d'un PAC 4UF Lotissement de Kerudo.

VU la mise en conférence du 16 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'AURAY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,

. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 28/05/07 par France telecom).

Monsieur le Maire d'AURAY

Il est demandé de bien vouloir organiser un rendez-vous de chantier avant le début des travaux ainsi qu'une réception à la fin de ceux-ci.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-07-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24476 du 29 mai 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de KERVIGNAC concernant l'effacement HTA à Keranna « Les Prés de la Fontaine ».

VU la mise en conférence du 30 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de KERVIGNAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
 Jean-Paul BOLEAT

07-07-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/002814 du 23 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'ALLAIRE concernant le dédoublement du poste P34 Cheminerie, la construction d'un poste type PSSA 160 Kva à la Maréchalaie et le tarif jaune pour l'exploitation AUGER.

VU la mise en conférence du 25 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'ALLAIRE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT ALLAIRE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-07-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24055 du 23 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT VINCENT SUR OUST concernant le déplacement et le remplacement H61 P16 « Le Bretin » par un PSSA P16 « Le Bretin Est » 160 Kva.

VU la mise en conférence du 30 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SAINT VINCENT SUR OUST ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.2 Service Urbanisme et littoral Lorient

07-04-30-041-Arrêté de création de zad sur la commune de bréhan au profit de la commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de BREHAN en date du 23 février 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de BREHAN de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BREHAN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de BREHAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le maire de BREHAN et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 avril 2007
Le préfet,
Par délégation,
Yves HUSSON

07-04-30-042-Création d'une zad sur la commune de bréhan au profit de la communauté de communes - pontivy communauté -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de BREHAN en date du 23 février 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de BREHAN de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de la communauté de communes, dénommée PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BREHAN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le Président de la Communauté de Communes de Pontivy (Pontivy Communauté), M. le maire de BREHAN et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 avril 2007
Le préfet,
Par délégation,
Yves HUSSON

07-04-30-043-Arrêté de création d'une zad sur la commune de neulliac au profit de la communauté de communes de pontivy- pontivy communauté-

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de NEULLIAC en date du 18 décembre 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de NEULLIAC de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de la communauté de communes, dénommée PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de NEULLIAC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le Président de la Communauté de Communes de Pontivy (Pontivy Communauté), M. le maire de NEULLIAC et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 avril 2007
Le préfet, par délégation,
Yves HUSSON

07-05-18-002-Arrêté de création de zad sur la commune de meslan au profit de la commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de MESLAN en date du 21 décembre 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de MESLAN de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de MESLAN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de MESLAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète, M. le maire de MESLAN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2007

Le préfet,
Par délégation,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service Urbanisme et littoral Lorient

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

07-07-16-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation d'un membre de la commission médicale d'établissement ;

VU la désignation d'un représentant du conseil municipal de la commune siège de l'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Jean GATIN, président du conseil d'administration ;
- M. Jean-Gabriel LE NET ;
- M. Philippe ROULIER.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Marie-Joseph JOSSO commune de Férel ;
- M. Alain CONAN commune de Nivillac

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. THOMAS.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Bruno NAGARD, président ;
- Docteur Claude PABOEUF, vice-président ;
- Docteur Laurence PIAT.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Martine JÉHANNO.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Isabelle BAUJARD ;
- Mlle Stéphanie MORICE.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur LAMY.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

À désigner.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Béatrice DENIGOT, ADMR ;
- M. Gilbert HERVÉ, UDAF ;
- M. Joseph MAHÉ, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD

À désigner

Article 2 : L'arrêté du 7 juin 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juillet 2007

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

07-07-25-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 16 juillet 2007 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

VU la désignation d'un nouveau membre de la commission médicale d'établissement ;

VU la désignation d'un nouveau représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Jean GATIN, président du conseil d'administration;
- M. Jean-Gabriel LE NET ;
- M. Philippe ROULIER.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Marie-Joseph JOSSO commune de Férel ;
- M. Alain CONAN commune de Nivillac

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Jean THOMAS.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Bruno NAGARD, président ;
- Docteur Claude PABOEUF, vice-président ;
- Madame Anne RIOM, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Sylvie LUBERT.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Isabelle BAUJARD ;
- Mlle Stéphanie MORICE.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur LAMY.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
À désigner.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Béatrice DENIGOT, ADMR ;
- M. Gilbert HERVÉ, UDAF ;
- M. Joseph MAHÉ, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD

À désigner

Article 2 : L'arrêté du 16 juillet 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juillet 2007

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

07-07-25-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 13 mars 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel ;

VU le décès de monsieur Maurice MELOIS ;

VU la proposition de désignation du président du conseil d'administration d'une nouvelle personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Paul ANSELIN, président du conseil d'administration ;
- Mme Jeannine GUILLARD ;
- Mme Françoise GRENIER ;
- M. Pierre JOURDAN.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Bernadette MARIVAIN commune de Josselin ;
- Mme Brigitte COLLIN commune de Mauron.

Représentant désigné par le Conseil Régional :

Mme Odette HERVIAUX.

Représentant désigné par le Conseil Général :

Mme Béatrice LE MARRE.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Thierry DE FAYMOREAU, président ;
- Docteur Alain BELAN, vice-président ;
- Docteur Philippe LE MÉVEL ;
- Docteur Marc VERCEL.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Béatrice JOSSE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Julien DANIEL ;
- M. Camille SIRO ;
- M. Hubert PERRICHOT.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Jean-Michel BARREAU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

M. Xavier BLANCHE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Bernard MILOUX.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Joëlle MERLIER, Croix Rouge ;
- Mme Geneviève LEGAL, ADMR ;
- Mme Odette JOUET, VMEH.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD

Mme Céline CRÉTÉ.

Article 2 : L'arrêté du 13 mars 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juillet 2007

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

07-07-04-004-Arrêté préfectoral fixant le budget prévisionnel et la dotation globale 2007 de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 28 mars 2000 modifiée autorisant l'association MSA Tutelles, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le budget prévisionnel envoyé le 16 octobre 2006 par la personne ayant qualité pour représenter la MSA Tutelles pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 11 mai 2007 et la réponse apportée le 29 mai 2007 ;

Considérant le montant des crédits délégué au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 152,81	1 324 600,33
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 040 660,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	58 787,52	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification <i>DGF Etat</i> <i>TPSA</i>	1 137 910,33 <i>534 910,33</i> <i>603 000,00</i>	1 324 600,33
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	186 690,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour 2007, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'association MSA Tutelles à 1 137 910,33 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 534 910,33 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 603 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 44 575,86 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 04 juillet 2007
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-07-04-005-Arrêté préfectoral fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement 2007 du service tutelles gérés par le centre hospitalier Charcot à Caudan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 16 novembre 1999 modifiée autorisant le centre hospitalier Charcot, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le budget prévisionnel envoyé le 27 octobre 2006 par la personne ayant qualité pour représenter le centre hospitalier Charcot à Caudan pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement par courrier du 11 mai 2007 et la réponse apportée le 15 juin 2007 ;

Considérant le montant des crédits délégué au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tutelle géré par le centre hospitalier Charcot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 601,07	243 924,03
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	200 245,54	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	18 077,42	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	176 796,86	243 924,03
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 127,17	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2007, la dotation globale de financement versée par l'Etat mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour le service tutelle géré par le centre hospitalier Charcot à 176 796,86€.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 14 733,07 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 04 juillet 2007
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-07-11-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2007 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1999 modifiée autorisant l'UDAF 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le budget prévisionnel envoyé le 31 octobre 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 56 pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 11 mai 2007 et les réponses apportées le 18 juin 2007 ;

Considérant le montant des crédits délégué au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF du Morbihan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 161,89	3 657 448,61
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 979 364,16	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	458 922,56	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification <i>DGF Etat</i> <i>TPSA</i>	2 871 346,78 2 060 835,80 810 510,78	3 657 448,61
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	505 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédents incorporés</u>	<u>281 102,03</u>	

Article 2 : Pour 2007, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'UDAF 56 à 2 871 346,78 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 2 060 835,80 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 810 510,78 €.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 171 736,32 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 10 juillet 2007

Pour le préfet, le sous-préfet,
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Economie agricole

07-07-19-008-Arrêté fixant la composition du comité de pilotage du dispositif d'expérimentation des nouvelles modalités de mise en oeuvre du stage d'application six mois et du stage de préparation à l'installation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 343-4 et R 343-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 relatif à l'expérimentation des nouvelles modalités de mise en oeuvre du stage d'application de six mois et du stage préparatoire à l'installation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1er – Le suivi de l'expérimentation des nouvelles modalités de mise en oeuvre du stage d'application six mois et du stage de préparation à l'installation, assuré par un comité de pilotage placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de l'ADASEA ou son représentant,
- Le directeur du CFPPA de PONTIVY ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs du Morbihan ou son représentant,
- Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH, membre titulaire représentant la confédération paysanne du Morbihan ou son suppléant : M. Eric SCALLIET - 10, Impasse des Ajoncs - 56450 SURZUR
- M. Patrice LE CALLONNEC - "Bellevue" - 56430 MAURON, membre titulaire représentant la coordination rurale du Morbihan ou son suppléant : M. Bernard POSSEME - Bourg - 56450 SERENT.

Article 2 – Le comité de pilotage est constitué à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à publication de l'arrêté ministériel remplaçant l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre du stage 6 mois prévu par l'article R 343-4 du code rural.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 juillet 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

4.2 Environnement.

07-05-31-010-Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU le schéma cynégétique départemental, agréé le 27 Juillet 2006

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la Fédération en date du 28 avril 2007,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2007,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :
- du 23 septembre 2007 à 8 h 30
- au 28 février 2008 au soir.

Article 2 : La vénerie sous terre est ouverte du 23 septembre 2007 au 15 janvier 2008. L'exercice de la vénerie du Blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2008 au 27 septembre 2008

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIER DE PASSAGE</u>			
- BECASSE	Ouverture générale (pour mémoire, cette date étant fixée par l'A.M. du 24 mars 2006)	20 février 2008 (pour mémoire, cette date est fixée par l'A.M. du 17 janvier 2005 au 20 février)	S'agissant du prélèvement maximal autorisé (PMA) et de la tenue d'un carnet de prélèvement, se reporter aux dispositions de l'A.M. du 26 mai 2005 relatif au PMA de la Bécasse des bois en Bretagne. Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdite, - à partir du 7 janvier 2008, chasse autorisée uniquement avec chien des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), muni d'un grelot.
ANATIDES	Dates fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005	
AUTRES ESPECES	Dates fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005	
<u>GIBIER DE PLAINE</u>			
- Perdrix	23 septembre 2007	18 novembre 2007 au soir	
- Faisan	23 septembre 2007	06 janvier 2008 au soir	
- Lapin de garenne	23 septembre 2007	06 janvier 2008 au soir	Sur le territoire des communes, où il est classé gibier. Sur le territoire des communes, où il est classé nuisible et où il peut alors être chassé à l'aide du furet. A partir du 7 janvier 2008, la chasse au Lapin ne peut être pratiquée que sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.
- Lièvre	Cas général : Ouverture uniquement les dimanches 14 et 21 octobre 2007 14 octobre 2007 Cas particuliers :	28 février 2008 au soir 18 novembre 2007 au soir	Sur le territoire des communes, où il n'y a pas de plan de chasse « Lièvre ». Sur le territoire des communes soumises à plan de chasse « Lièvre ». Voir article 10.

- Renard	15 août 2007	28 février 2008 au soir	Du 15 août au 22 septembre 2007 et du 7 janvier au 28 février 2008, la chasse au Renard ne peut être pratiquée qu'en battue sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.
----------	--------------	----------------------------	---

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au Chevreuil est également ouverte du 1^{er} juillet au 31 août 2007.

Pendant cette période le Chevreuil ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le chevreuil :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée),
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du Chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2).

Dans les zones humides, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'ouverture de la chasse au Sanglier est fixée :

- à la date de signature du présent arrêté sur le territoire des communes soumises à plan de chasse « Sanglier »,
- au 15 août 2007 sur le reste du département.

De cette date de signature au 15 août 2007, sur le territoire des communes soumises à plan de chasse « Sanglier » sa chasse ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (le tir à balle obligatoire pour la chasse de cette espèce s'effectuera dans ce cas précis exclusivement avec une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée).

Du 15 août 2007 au 28 février 2008, la chasse au Sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, avec six chasseurs postés minimum, sous la responsabilité des présidents de sociétés, en leur présence ou celle de leurs délégués dûment mandatés.

Le tir de Sangliers est conditionné par la délivrance préalable par la Fédération des chasseurs de bracelets à apposer sur tout animal, dès qu'il est tué et avant son transport.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

a) La chasse à tir et au vol est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés), y compris avant l'ouverture générale sauf pour ce qui est, en période d'ouverture spécifique, de la chasse au gibier d'eau.

b) En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

du 23 septembre au 27 octobre 2007 : 8 h 30 - 19 h 00,

du 28 octobre 2007 au 28 février 2008 : 9 h 00 - 17 h 30.

Pour la Bécasse, la fermeture quotidienne s'effectuera pendant toute la campagne de chasse à 17 h 30.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

du gibier d'eau qui, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'art.L.424-6 du Code de l'Environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

du Sanglier et des espèces soumises à plan de chasse au plan départemental (Cerf, Chevreuil, Daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures légales ;

du Ragondin qui, hors les plages horaires ci-dessus, ne peut toutefois être tiré de jour que sur autorisation préfectorale individuelle.

c) La chasse de la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) est interdite à moins de 150 m des lieux habités.

Article 7 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,

la chasse au Renard et au Sanglier, mais uniquement en battues organisées sous la conduite effective des présidents de sociétés ou celle de leurs délégués dûment mandatés,

la vénerie sous terre.

Article 8 : Lors de battues, le port, d'un gilet ou d'une casquette fluorescents, est obligatoire.

Article 9 : Le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse sont obligatoires en battues pour le gibier soumis à plan de chasse, le Sanglier et le Renard.

Article 10 : En complément des dispositions de l'article 3 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

a)– **Lièvre :**

la chasse au lièvre est interdite sur les communes suivantes : PLUMELIN, REMUNGOL, REGUINY, BAUD, NAIZIN, ARZON, CARO, COLPO, GRAND CHAMP (à l'exclusion du camp militaire de Meucou), CARNAC, LA TRINITE SUR MER, CLEGUER, MOUSTOIR AC, PLOUHARNEL

la chasse au lièvre est autorisée le dimanche 14 octobre sur les territoires des communes suivantes : AUGAN, ERDEVEN, MALANSAC, PORCARO (à l'exclusion du camp militaire de Coetquidan), PLOERMEL, QUESTEMBERG, LARRE, ST AVE

la chasse au lièvre est autorisée le dimanche 14 octobre, avec un PMA de 1 lièvre par groupe de chasseurs et par jour, sur les territoires des communes suivantes : GUENIN, MOREAC

la chasse au lièvre est autorisée le dimanche 14 octobre, avec un PMA de 1 lièvre par chasseur et par jour, et un lièvre par groupe et par jour, sur les territoires des communes suivantes : ST GONNERY, ST BARTHELEMY,

la chasse au lièvre est autorisée le dimanche 14 octobre, avec un PMA de 1 lièvre par chasseur, et 2 lièvres par groupe, sur les territoires des communes suivantes : NOYAL PONTIVY.

la chasse au lièvre est autorisée les dimanches 14 et 21 octobre, avec un PMA de 1 lièvre par chasseur et par jour, et 1 lièvre par groupe et par jour, sur les territoires des communes suivantes : KERFOURN
la chasse au lièvre est autorisée les dimanches 14 et 21 octobre, avec un PMA de 1 lièvre par groupe de chasseurs et par jour, sur les territoires des communes suivantes : MOUSTOIR REMUNGOL, GUeltas
la chasse au lièvre est autorisée les dimanches 14 et 21 octobre, avec un PMA de 1 lièvre par chasseur et par jour, et 2 lièvres par groupe et par jour, sur les territoires des communes suivantes : CROIXANVEC, PLUMELIAU
un plan de chasse est instauré pour la chasse au lièvre, autorisée les dimanches 14 et 21 octobre, sur les communes suivantes : AMBON, MUZILLAC.
un plan de chasse est instauré pour la chasse au lièvre, autorisée les dimanches 14 , 21 et 28 octobre, sur la commune de SURZUR, LA TRINITE SURZUR.
La chasse au lièvre est autorisée les dimanches 14, 21, 28 octobre et 4 novembre, avec un PMA de 1 lièvre par chasseur et par jour, sur les communes suivantes :LE PALAIS, SAUZON, BANGOR, LOCMARIA.
La chasse au lièvre est autorisée les dimanches 14, 21, 28 octobre, sur les communes suivantes : LOYAT, ST MALO DES 3 FONTAINES, MAURON.

b) – Perdrix :

La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 7 , 14 et 21 octobre sur les communes de LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL, ERDEVEN, CARNAC, LA TRINITE/MER.

La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 23 et 30 septembre, 7,14,21 et 28 octobre sur la commune de ST BRIEUC DE MAURON.

La fermeture de la chasse à la perdrix aura lieu le 10 novembre au soir sur la commune de MARZAN.

- Faisan commun :

La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, LA TRINITE/MER ,ERDEVEN, PLEUGRIFFET, PLOUHARNEL, PLUMELEC, REGUINY, AMBON, ST MALO DES 3 FONTAINES, GRAND CHAMP (à l'exception du camp militaire de MEUCON).

La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : MALANSAC, CAMPENEAC, PLUHERLIN, ST BRIEUC DE MAURON, TREAL. Sur ces mêmes communes , la chasse du faisan obscur est autorisée.

Dans le cadre des mesures du schéma cynégétique départemental, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARENTOIR, RUFFIAC, ST NICOLAS DU TERTRE, REMINIAC ,MONTENEUF, ROCHEFORT EN TERRE, ST GRAVE, PEILLAC, ST JACUT LES PINS, CADEN, LIMERZEL, AUGAN, PORCARO, BEIGNON ,BRIGNAC, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 11 : le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif , dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 12 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 31 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-05-31-011-Arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période 2007-2008

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 , relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan en date du 11 mai 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2007 ;

VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par la fouine dans les habitations, notamment à l'isolation des toitures, rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;

CONSIDERANT qu'indépendamment des dispositions du présent arrêté, tout propriétaire ou fermier peut détruire, à l'exception des sangliers et cervidés, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit :

1 - Mammifères :

Ragondin
Rat musqué
Renard
Sanglier
Vison d'amérique
Fouine, (dans un rayon de 150m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevage de gibier et volières anglaises)

2 - Oiseaux :

Corneille noire
Etourneau sansonnet
Pie bavarde

Article 2 : Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes : BANGOR, BULEON, CAUDAN, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUEREC, CREDIN, LA CROIX-HELLEAN, LES FORGES, GROIX, GUEGON, GUELTAS, GUENIN, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE AUX MOINES, JOSSELIN, KERGRIST, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MELRAND, MOREAC, MOUSTOIR REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, ROHAN (SAINT GOUVRY, SAINT SAMSON), LE SAINT, SAINT ALLOUESTRE, SAUZON et LE SOURN.

Article 3 : La destruction par empoisonnement du vison d'amérique, du ragondin et du rat musqué est interdite.

Article 4 : Le vison d'amérique, le ragondin et le rat musqué ne peuvent être piégés qu'au moyen des pièges suivants : boîtes à fauves, cages-pièges, nasses et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants.

Article 5 : Le ragondin pourra être tiré du 1^{er} au 31 mars 2008 par les détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé.

Article 6 : La pie bavarde et la corneille noire pourront être tirées du 1^{er} mars jusqu'au 10 juin 2008 après autorisation individuelle délivrée par le préfet aux détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé.
Le tir dans les nids est interdit.

Article 7 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 8 : à compter du 1^{er} juillet 2007, le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 novembre 2006, et est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

Article 10 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 mai 2007

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

07-07-17-006-Arrêté préfectoral 2007 nommant les agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural dans ses articles L-223.1, L-223.2, L-223.21,

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles, modifié par l'arrêté interministériel du 22 février 1984,

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980,

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2004 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan,

VU l'avis de Monsieur le Président de l'Association Sanitaire Apicole du Morbihan en date du 08 février 2007,

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le contrôle sanitaire des ruchers du département du Morbihan, en nommant cinq spécialistes apicoles et 5 aides spécialistes apicoles ainsi que les remplacements de 2 spécialistes apicoles et d'un aide spécialiste apicole démissionnaires,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Sont maintenus, en qualité d'assistants sanitaires apicoles et placés sous l'autorité du directeur des services vétérinaires :

Monsieur ROZO Jean, chef technicien des services vétérinaires, 6 avenue Edgar Degas B.P. 526 56019 VANNES Cedex,
Monsieur LESCOP Raymond, Le Clos St James 56130 NIVILLAC

Article 2 : Sont désignés en qualité de spécialistes apicoles et placés sous l'autorité du directeur des Services Vétérinaires et des assistants sanitaires apicoles, les apiculteurs dont les noms et les cantons ou communes sont précisés ci-après :

CARRE Pierre 106 Avenue du 4 Août 1944 56000 VANNES	Canton de Muzillac et de Rochefort en Terre
CHARRON Patrice Boquesten 56330 CAMORS	Canton d'Auray
COULIOU Raymond 52 rue Emile Zola 56700 HENNEBONT	Canton d'Hennebont et communes de Berné, Plouay et Calan
COURTEL Philippe Quélois 56120 LES FORGES	Cantons de Mauron, La Trinité Porhoet et Josselin
DE LA RIVIERE Philippe Coët Triollet 56230 BERRIC	Cantons de Questembert et de Malestroit
DUQUENOY Christian Parcarré 56890 ST AVE	Cantons d'Elven et de Grandchamp et communes de Séné et de St Avé
FAVARDIN Jacques Calzac Eglise 56450 THEIX	Communes de La Trinité Surzur – Le Hezo – Noyal – Surzur – Theix
GUEGAN Ernest 4 avenue Commune de Paris 56600 LANESTER	Communes de Gavres – Kervignac Locmiquelic – Merlevenez – Port Louis – Riantec
JAN Eugène Le Gros Chêne 56350 ALLAIRE	Canton d'Allaire
JEGOUX Guy 31 rue du Pigeon Blanc 56300 PONTIVY	Cantons de Cléguerec – Pontivy
JUNOT Michel 54 rue Blaise Pascal 56300 PONTIVY	Cantons de Cléguerec-- Pontivy
KERYQUEL Mathurin 22 rue Paul Ihuel 56540 LE CROISTY	Canton de Guémené sur Scorff Communes de Le Faouet – Plouray Priziac
LANIO Gilles Kerbalay 56700 KERVIGNAC	Canton de Belz et Communes de Nostang –Plouhinec – Ste Hélène
LE BRIS Joseph 83 rue St Cyr Bellevue 56380 GUER	Cantons de Guer et de La Gacilly
LE FAUCHEUR Camille Moulin de la Vigne 56440 LANGUIDIC Languidic, Brandérion et Lanvaudan	Canton de Baud et communes de Quistinic, Bubry, Inguiniel,
LE PEUVEDIC Jean Chemin du Mené 56340 CARNAC	Canton de Quiberon

NOE Michel Manéo LANGUIDIC

Canton de Pluvigner

VIOT Joseph 1 rue Albert Thomas 56600 LANESTER

Canton de Pont Scroff

Article 3 : Sont nommés en qualité de spécialistes apicoles :

BESSIER Barbara Lesvy 56250 ELVEN

Cantons de Josselin et Rohan

GALLENE Armand Kerguerch 56360 SAUZON

Canton de Belle Ile

GRISONI Joel Lesvy 56250 ELVEN

Cantons de Josselin et Rohan

JEGO Prosper 11 rue des Rosiers 56390 COLPO

Cantons de Locminé et Saint-Jean Brévelay

NOISE Richard Le vieux bourg 56800 TAUPONT

Canton de Ploermel

Article 4 : Sont nommés en qualité d'aides spécialistes apicoles :

DE CHAMPSAVIN Benoit Kerihuelo 56690 LANDAUL

GARET François 21 rue Jean Martin 56000 VANNES

GOUALARD Jean Marie 10 rue des Chênes MEUCON

MALRY Hervé 8 rue Mané Er Velin 56870 BADEN

PORCHERON Sylvain 109 Avenue du 4 Août 1944 VANNES

Article 5 : Les assistants sanitaires apicoles, les spécialistes apicoles, les aides spécialistes apicoles, exécutent leur mission dans le cadre de la réglementation en vigueur, conformément aux instructions émanant du directeur départemental des services vétérinaires. Ils sont chargés notamment, chaque fois qu'ils sont requis par l'administration départementale, de visiter les ruchers atteints ou suspectés d'être atteints de maladies réputées légalement contagieuses ainsi que d'opérer tous les prélèvements qui leur sont prescrits. Ils sont rémunérés suivant les tarifs fixés par la réglementation.

Article 6 : l'Arrêté préfectoral susvisé du 02 juillet 2004 est abrogé.

Article 7 : MM le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les Sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires, les assistants sanitaires apicoles, les spécialistes apicoles, les aides spécialistes apicoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2007

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-23-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56595 au Docteur Gourlay Philippe pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GOURLAY Philippe,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GOURLAY Philippe, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°595) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GOURLAY Philippe a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 - Le docteur GOURLAY Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-07-18-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-06-27-003 du 27/06/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL LE PLUART Patrick à LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-015)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-06-27-003 du 27/06/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Patrick LE PLUART - "E.U.R.L. LE PLUART Patrick" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 02 juillet 2007 par Monsieur Patrick LE PLUART ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, E.U.R.L. LE PLUART Patrick, dont le responsable est Monsieur Patrick LE PLUART, situé :
Pointe du Nelud
56740 LOCMARIAQUER

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.015

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-06-27-003 du 27/06/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.U.R.L. LE PLUART Patrick est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-07-25-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant LES VIVIERS QUIBERONNAIS à LORIENT (n° agrément 56-121-113)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-01-11-001 du 11/01/2005 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition LES VIVIERS QUIBERONNAIS de Monsieur Stéphane LE NAIN, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 28 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.113 attribué à l'établissement LES VIVIERS QUIBERONNAIS dont le responsable est Monsieur Stéphane LE NAIN, situé :

Atelier de marée 50 - Port de Pêche
56100 LORIENT

pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-01-11-001 du 11/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition LES VIVIERS QUIBERONNAIS de Monsieur Stéphane LE NAIN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

07-06-15-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de PLOURAY dont le siège social est situé 9 rue de l'Ellé 56770 PLOURAY.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOURAY dont le siège social est situé 9 rue de l'Ellé 56770 PLOURAY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOURAY

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de PLOURAY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de PLOURAY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-15-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL CAP'SERVICES à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL CAP'SERVICES dont le siège social est situé 36 rue du Brisseau 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL CAP'SERVICES dont le siège social est situé 36 rue du Brisseau 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL CAP'SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : La SARL CAP'SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-06-15-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CMD INFORMATIQUE à GESTEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CMD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 3 rue de l'Argoat 56530 GESTEL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CMD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 3 rue de l' Argoat 56530 GESTEL est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 AVRIL 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CMD INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CMD INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-06-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NEBULOSE à PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise NEBULOSE dont le siège social est situé 30 rue de Lann Guerban 56400 PLUNERET.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise NEBULOSE dont le siège social est situé 30 rue de Lann Guerban 56400 PLUNERET est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 avril 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise NEBULOSE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise NEBULOSE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-06-15-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NEKSYS INFORMATIQUE à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise NEKSYS INFORMATIQUE dont le siège social est situé Kereven 43 - 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise NEKSYS INFORMATIQUE dont le siège social est situé Kereven 43 - 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 AVRIL 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise NEKSYS INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise NEKSYS INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-06-15-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FLG Services à domicile à LE FAOUET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise F.L.G Services à Domicile dont le siège social est situé Lieu dit GUERNALEZ 56320 LE FAOUET.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise F.L.G Services à Domicile dont le siège social est situé Lieu dit GUERNALEZ 56320 LE FAQUET est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 JUIN 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise F.L.G Services à Domicile est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise F.L.G Services à Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-06-16-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT THURIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de SAINT THURIAU dont le siège social est situé Place de l'église 56300 SAINT THURIAU.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SAINT THURIAU dont le siège social est situé Place de l'église 56300 SAINT THURIAU est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SAINT THURIAU

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de SAINT THURIAU est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de SAINT THURIAU est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-18-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS d'INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS d'INGUINIEL dont le siège social est situé 1 rue Louis Le Moënic 56240 INGUINIEL.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS d' INGUINIEL dont le siège social est situé 1 rue Louis Le Moënic 56240 INGUINIEL est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' INGUINIEL

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS d' INGUINIEL est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS d' INGUINIEL est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LE SAINT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS LE SAINT dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie 56110 LE SAINT.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS LE SAINT, dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie 56110 LE SAINT est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS LE SAINT.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS LE SAINT est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS LE SAINT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-18-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BANGOR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de BANGOR dont le siège social est situé 26 rue Claude Monet 56360 BANGOR.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BANGOR dont le siège social est situé 26 rue Claude Monet 56360 BANGOR est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BANGOR

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de BANGOR est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de BANGOR est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-18-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT AIGNAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de ST AIGNAN dont le siège social est situé Mairie 56480 SAINT AIGNAN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de ST AIGNAN dont le siège social est situé Mairie 56480 SAINT AIGNAN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SAINT AIGNAN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de ST AIGNAN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de ST AIGNAN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-20-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PRIZIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de PRIZIAC dont le siège social est situé 1 place de l'église 56320 PRIZIAC.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PRIZIAC dont le siège social est situé 1 place de l'église 56320 PRIZIAC est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PRIZIAC.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de PRIZIAC est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : Le CCAS de PRIZIAC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Jardin Baden Services (JBS) à BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JARDIN BADEN SERVICES – JBS dont le siège social est situé 4 rue Manehic 56870 BADEN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JARDIN BADEN SERVICES – JBS dont le siège social est situé 4 rue Manehic 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise JARDIN BADEN SERVICES - JBS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JARDIN BADEN SERVICES -JBS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-06-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BUBRY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de BUBRY dont le siège social est situé Rue des moulins –BP 7-56310 BUBRY.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BUBRY dont le siège social est situé Rue des moulins - BP 7- 56310 BUBRY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BUBRY

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de BUBRY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de BUBRY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 juin 2007
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-21-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUEMENE SUR SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de GUEMENE SUR SCORFF dont le siège social est situé Place du Château 56160 GUEMENE SUR SCORFF.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GUEMENE SUR SCORFF dont le siège social est situé Place du Château 56160 GUEMENE SUR SCORFF est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUEMENE SUR SCORFF

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de GUEMENE SUR SCORFF est agréé pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de GUEMENE SUR SCORFF est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 JUIN 2007
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-21-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BIEUZY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de BIEUZY dont le siège social est situé rue de la belle Fontaine 56310 BIEUZY.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BIEUZY dont le siège social est situé rue de la belle Fontaine 56310 BIEUZY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BIEUZY.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM sur la création du CIAS.

Article 3 : Le CCAS de BIEUZY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de BIEUZY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-21-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de SAINT BARTHELEMY dont le siège social est situé Mairie 56150 SAINT BARTHELEMY.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SAINT BARTHELEMY dont le siège social est situé Mairie 56150 SAINT BARTHELEMY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SAINT BARTHELEMY.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM sur la création du CIAS.

Article 3 : Le CCAS de SAINT BARTHELEMY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SAINT BARTHELEMY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-21-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLUMELIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de PLUMELIAU dont le siège social est situé rue de la paix 56930 PLUMELIAU.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLUMELIAU dont le siège social est situé rue de la paix 56930 PLUMELIAU est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLUMELIAU.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM sur la création du CIAS.

Article 3 : Le CCAS de PLUMELIAU est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de PLUMELIAU est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-21-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MELRAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de MELRAND dont le siège social est situé 6 rue de la Mairie 56310 MELRAND.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de MELRAND dont le siège social est situé 6 rue de la Mairie 56310 MELRAND est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de MELRAND.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM sur la création du CIAS.

Article 3 : Le CCAS de MELRAND est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de MELRAND est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-21-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de BAUD dont le siège social est situé Place Mathurin Martin 56150 BAUD.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BAUD dont le siège social est situé Place Mathurin Martin 56150 BAUD est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BAUD.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM sur la création du CIAS.

Article 3 : Le CCAS de BAUD est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de BAUD est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-07-05-025-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association ASSAP CLARPA à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association ASSAP CLARPA dont le siège social est situé Maison de la Famille, 47 rue Ferdinand Le Dressay à Vannes.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ASSAP CLARPA dont le siège social est situé Maison de la Famille, 47 rue Ferdinand Le Dressay à Vannes est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association ASSAP CLARPA est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités mandataires

Article 4 : L'association ASSAP CLARPA est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-07-05-026-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association ADAPAR à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association ADAPAR dont le siège social est situé 15 rue Paul Guieysse - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association ADAPAR (Association d'Aide et d'Accompagnement aux Personnes Agées et Retraités) dont le siège social est situé 15 rue Paul Guieysse à Lorient est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association ADAPAR est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association ADAPAR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juillet 2007
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-07-05-027-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de HOUAT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de Houat dont le siège social est situé La Mairie, 56170 ILE DE HOUAT.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de HOUAT, dont le siège social est situé à la Mairie à Houat est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Houat.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSMS.

Article 3 : Le CCAS de Houat est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Houat est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juillet 2007
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-07-05-028-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SILFIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de SILFIAC dont le siège social est situé Mairie - 56480 SILFIAC.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de SILFIAC, dont le siège social est situé à la Mairie de Silfiac est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Silfiac.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSMS.

Article 3 : Le CCAS de Silfiac est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Silfiac est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-07-05-029-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de ROUDOUALLEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de ROUDOUALLEC dont le siège social est situé 15 rue Nicolas Le Grand - 56110 ROUDOUALLEC.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de Roudouallec, dont le siège social est situé 15 rue Nicolas Le Grand - 56110 Roudouallec est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Roudouallec.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSMS.

Article 3 : Le CCAS de Roudouallec est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Roudouallec est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Entreprises

07-07-10-007-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs Société ORDISCOPE à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ORDISCOPE – 4 Bis Rue Bourdeloy – 56400 AURAY est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 Juillet 2007

P/le préfet et par délégation,
P/la directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Le directeur adjoint du travail,
François BENZAERAF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

7 Protection judiciaire de la jeunesse

07-07-18-002-Arrêté du préfet du Morbihan et du Président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du foyer Le Resto à PONTIVY

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général ;

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 6 février 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel Monsieur FABRE, directeur du Foyer LE RESTO à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 22 mai 2007 ;

VU les observations présentées par Monsieur FABRE, directeur du Foyer LE RESTO par courrier transmis le 31 mai 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Le Resto à Pontivy sont autorisées comme suit :

Budget de l'internat collectif :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 562 €	595 330.69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 457.71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 310.98 €	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	574 411.18 €	595 330.69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 108.80 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 810.71 €	

Budget du service Internat Individualisé :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000 €	411 383.97 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 234.47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 149.50 €	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	393 196.87 €	411 383.97 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Déficit en augmentation	19 810.71 € 1 623.61 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Foyer LE RESTO à PONTIVY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en internat collectif	210,30 €
Action éducativue en internat individualisé	79,35 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/08/2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan

Le Président du Conseil Général du Morbihan

Laurent CAYREL

Joseph-François KERGUERIS

07-07-18-003-Arrêté du préfet du Morbihan et du Président du conseil général fixant le prix de journée 2007 de l'Association St Yves à AURAY

LE PREFET du MORBIHAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général ;

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 6 février 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel Monsieur Paul SAUGET, directeur De l'association Saint Yves à AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 22 mai 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Saint Yves à Auray sont autorisées comme suit :

Budget du service M. E. C. S. :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 480 €	1 774 905 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 422 480 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 945 €	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	1 764 048 €	1 774 905 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 857 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget du service S. A. P. M .O. :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 250 €	450 772 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 652 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 870 €	

Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	448 704 €	450 772 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 068 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Déficit en augmentation		

Budget du service A. E. M .O. :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 785 €	1 108 904 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	976 392 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 727 €	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	1 108 904 €	1 108 904 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Déficit en augmentation		

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'association Saint Yves à AURAY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement (M.E.C.S.)	179,57 €
Action éducative en hébergement diversifié (S.A.P.M.O.)	64,74 €
Action éducative en milieu ouvert	10,26 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/08/2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan

Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général du Morbihan

Joseph-François KERGUERIS

07-07-18-004-Arrêté du Préfet du Morbihan et du Président du conseil général fixant le prix de journée 2007 de l'Association St Louis à AURAY

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général ;

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 6 février 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel Monsieur Yves LE GOFF, directeur de l'association Saint Louis à AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 22 mai 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Saint Louis à Auray sont autorisées comme suit :

Budget du service M. E. C. S. :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 200 €	1 490 746 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 247 830 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 716 €	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	1 489 501 €	1 490 746 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 245 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget du service S. A. P. M .O. :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 246 €	183 849.12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	141 560 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 043.12 €	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	183 849.12 €	183 849.12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget du service A. E. M .O. :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 280 €	325 786.25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	287 555 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 951.25 €	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	325 786.25 €	325 786.25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Déficit en augmentation		

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'association Saint Louis à AURAY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement (M. E. C. S.)	201.82 €
Action éducative en hébergement diversifié (S. A. P. M. O)	109.90 €
Action éducative en milieu ouvert	10.80 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 01/08/2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan

Le Président du Conseil Général du Morbihan

Laurent CAYREL

Joseph-François KERGUERIS

07-07-26-001-Arrêté préfectoral fixant, pour 2007, la tarification des prestations du Service d'investigation et orientation éducative (SIOE) géré par l'ADSEA

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 habilitant le service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège social est situé 5, place Général de Gaulle à HENNEBONT, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 7 novembre 2006, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 26 juin 2007 ;

VU les observations de l'association le 3 juillet 2007 ;

VU la réponse du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 20 juillet 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	2 647.34 €

Se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006) :
2 827.72 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 pour 53 actes réalisés;
2 473.52 € à compter du 1^{er} juillet 2007 pour 55 actes restant à réaliser ;
Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2007 de 108 au prix de 2 647.34 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. – Rue René Viviani – 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au service concerné.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

07-06-05-002-Délibération de la commission exécutive du 5 juin 2007 n°2007/81 refusant à la SCM Bretagne sud l'implantation et l'utilisation d'un scanner pour le site de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par la SCM Bretagne sud visant à obtenir l'autorisation d'utiliser un scanner sur le site de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme Agnès PASSAS-BENOIT, inspectrice principale à la DDASS du Morbihan

VU l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que le SROS fixe dans son annexe territoriale l'implantation de quatre scanners répartis sur les sites de Ploëmeur (1), Lorient (2) et Quimperlé (1) ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Sud dispose de deux autorisations d'exploiter un scanner dont l'une mise en œuvre sur Lorient et l'autre provisoirement transférée sur le centre hospitalier de Quimperlé dans l'attente de l'achèvement des travaux du Pôle femme-mère-enfant du centre hospitalier Bretagne Sud ;

CONSIDÉRANT que dans la perspective du retour de son autorisation sur le site de Lorient, le centre hospitalier Bretagne Sud a demandé l'autorisation d'installer un nouvel équipement plus puissant sur le site de Bodélio ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, eu égard aux normes fixées par le SROS 2006-2010 et conformément à l'art. R6122-34 du code de la santé publique, l'implantation d'un troisième appareil ne peut être autorisée sur le site de Lorient ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un scanner au sein de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient est refusée à la SCM Bretagne Sud.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 juin 2007.

Le président de la commission exécutive
Philippe CHERVET

07-06-05-003-Délibération de la commission exécutive du 5 juin 2007 n° 2007/85 autorisant la création d'un hôpital de jour gériatrique au centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient site de Kerbernes

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles D 6124-301 et suivants du code de la santé publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud, représenté par son directeur, M. Dominique BENETEAU, visant à autoriser une activité d'hôpital de jour de 5 places sur le site de Kerbernes / Ploemeur;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport Mme Agnès PASSAS-BENOIT, inspectrice principale à la DDASS du Morbihan;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 15 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient présente une demande de création d'hôpital de jour gériatrique à Kerbernes, adossé au pôle d'évaluation gériatrique et à une consultation mémoire, où seraient développées la rééducation-réadaptation et l'évaluation gériatrique

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans les orientations du SROS 2006-2010 en ce qu'il développe une prise en charge ambulatoire, prévoit une évaluation gériatrique précoce et qu'il s'inscrit dans l'annexe territoriale du SROS qui cible une implantation d'hôpital de jour pour personnes âgées sur le site de Ploëmeur ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé de Lorient/Quimperlé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Une activité d'hôpital de jour gériatrique est autorisée au centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient site de Kerbernes/Ploemeur.

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 juin 2007.

Le Président de la commission exécutive
Philippe CHERVET

07-06-05-004-Délibération de la commission exécutive n° 2007/87 autorisant une activité de soins de médecine à orientation gériatrique au centre hospitalier de Port-Louis - site de Riantec

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L6111-2 du code de la santé publique relatif aux soins de suite ou de réadaptation ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Port-Louis, représenté par son directeur, M. Jean-Paul FOUCHARD, visant à y autoriser une activité de soins de médecine à orientation gériatrique sur le site de Riantec (10 lits) ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme Agnès PASSAS-BENOIT, inspectrice principale à la DDASS du Morbihan;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 15 mai 2007 ;
CONSIDÉRANT que le centre hospitalier de Port-Louis souhaite mettre en place une unité de médecine accueillant des patients relevant prioritairement d'une prise en charge gériatrique ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du SROS 2006-2010 en ce qu'il s'intègre dans le développement des soins de médecine gériatrique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet s'inscrit dans l'annexe territoriale et dans les objectifs quantifiés du SROS 2006-2010 qui prévoient une implantation d'activité de médecine sur Port-Louis ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé de Lorient/Quimperlé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Une activité de soins de médecine à orientation gériatrique est autorisée au centre hospitalier de Port-Louis – site de Riantec

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 juin 2007.

Le Président de la commission exécutive
Philippe CHERVET

07-06-05-005-Délibération de la commission exécutive n° 2007/92 autorisant le groupement de lits de soins de suite et de médecine physique et de réadaptation au centre Bretagne Atlantique - site d'Auray-Le-Pratel

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L6111-2 du code de la santé publique relatif aux soins de suite ou de réadaptation ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son directeur, M. Alain LATINIER, visant à y autoriser le regroupement de lits de soins de suite et de médecine physique et de réadaptation sur le site d'Auray-Le Pratel ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport du Dr Béatrice DE BEAULIEU, médecin conseil à l'ELSM de Vannes;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 15 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier Bretagne Atlantique souhaite regrouper sur le site hospitalier du Pratel les unités de soins de suite et de réadaptation et d'y réactiver des lits antérieurement autorisés mais non mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du SROS 2006-2010 en ce qu'il s'intègre dans le développement d'une offre diversifiée de soins de suite et de réadaptation comportant des places d'alternative à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet s'inscrit dans l'annexe territoriale et dans les objectifs quantifiés du SROS 2006-2010 qui prévoient une implantation de soins de suite polyvalents et une de médecine physique et réadaptation sur le site d'Auray ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé de Vannes/Ploermeil ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le regroupement des lits de soins de suite des unités de St-Gildas et du Tripode III et de lits de médecine physique et de réadaptation de l'unité de St-Gildas sur le site d'Auray-Le Pratel est autorisé.

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 3: La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 juin 2007.

Le Président de la commission exécutive
Philippe CHERVET

07-06-05-007-Délibération de la commission exécutive n° 2007/84 autorisant l'extension de l'activité d'hospitalisation à domicile de l'association "HAD de l'Aven à Etel" sur la zone Quimperlé-Le Faouët

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles D 6124-306 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la décision de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 7 février 2006 autorisant la création d'une activité d'hospitalisation à domicile de 30 places sur les bassins de Lorient - Port Louis;

VU la demande présentée par l'association « hôpital à domicile de l'Aven à Etel », représentée par son président, M. Dominique BENETEAU, visant à autoriser l'extension de son activité d'hospitalisation à domicile pour 15 places supplémentaires et sur une aire géographique couvrant les bassins de Quimperlé-Le Faouët ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme Nadia FAKIR-MASSY, inspectrice à la DDASS du Morbihan;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 15 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'extension géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile assurée par l'association « hôpital à domicile de l'Aven à Etel », s'intègre dans les orientations du SROS 2006-2010 tant au niveau de la graduation des soins qu'elle offre, que de son implantation géographique ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'association « hôpital à domicile de l'Aven à Etel », sise 18 rue Colbert à Lorient, est autorisée à étendre son activité d'hospitalisation à domicile sur la zone géographique des cantons d'Arzano, Quimperlé et du Faouët.

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 3: La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5: Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 juin 2007.

Le Président de la commission exécutive
Philippe CHERVET

07-06-05-008-Délibération de la commission exécutive n° 2007/82 autorisant l'installation et l'exploitation d'un scanner au Centre hospitalier de Quimperlé

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-1 à R. 6123-32-11;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'ARH en date du 8 février 2005, autorisant l'acquisition d'un scanner au centre hospitalier de Quimperlé et le transfert provisoire de l'autorisation d'exploiter un scanner sur le centre hospitalier de Quimperlé pendant la durée des travaux du pôle femme-mère-enfant du centre hospitalier Bretagne Sud ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Quimperlé représenté par sa directrice par intérim, Mme Karine MASINI, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un scanner pour lequel l'établissement bénéficiait d'une autorisation provisoirement transférée par le centre hospitalier Bretagne Sud ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme Agnès PASSAS-BENOIT, inspectrice principale à la DDASS du Morbihan

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2007 ;

VU les éléments complémentaires apportés par l'établissement dans son courrier du 21 mai 2007 concernant les modalités de la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT que le SROS fixe, dans son annexe territoriale, quatre implantations de scanners dont une sur le site de Quimperlé ;

CONSIDÉRANT que dans son volet « imagerie médicale », le SROS 2006-2010 souligne la nécessité d'organiser une offre de soins adaptée aux missions des établissements et d'envisager l'attribution d'un scanner dans un site autorisé pour la médecine d'urgence ; que l'établissement est titulaire d'une autorisation d'activité de structure des urgences (délibération de la commission exécutive de l'ARH du 6 mars 2007) ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier de Quimperlé est le siège, depuis 2005, d'une autorisation d'exploitation, à titre temporaire, un scanner dont le titulaire est le centre hospitalier Bretagne Sud ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'implantation d'un scanner au centre hospitalier de Quimperlé se justifie au regard des besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un scanner est accordée au centre hospitalier de Quimperlé.

Article 2 : L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant, soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation ou les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 juin 2007.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE
Philippe CHERVET

07-06-05-006-Délibération de la commission exécutive n° 2007/80 renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanner avec changement d'appareil au centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU les résultats de la visite de conformité en date du 2 mars 2001 ;

VU la décision de l'ARH en date du 8 février 2005, par laquelle l'établissement était autorisé à transférer provisoirement l'autorisation d'exploiter un scanner sur le CH de Quimperlé pendant la durée des travaux du pôle femme-mère enfant du CH Bretagne Sud ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient, représenté par son directeur, M. Dominique BENETEAU, en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement d'autorisation d'un scanner pour le site de Bodélio avec changement d'appareil, d'autre part, le transfert du scanner ainsi libéré sur le site du Pôle femme mère enfant et le retour sur ce dernier site de l'autorisation provisoirement transférée au CH de Quimperlé ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme Agnès PASSAS-BENOIT, inspectrice principale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que le SROS fixe dans son annexe territoriale l'implantation de quatre scanners sur le territoire de santé de Lorient/Quimperlé dont deux sur le site de Lorient ;

CONSIDÉRANT que les travaux conditionnant le retour de l'implantation du deuxième scanner de l'établissement s'achèvent autorisant une réimplantation à brève échéance sur le site du Pôle femme-mère-enfant

CONSIDÉRANT par ailleurs que les deux implantations de scanner du CH Bretagne Sud sur les sites de Bodélio et du Scorff se justifient eu égard aux besoins et au nombre de patients accueillis sur les différents sites;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un scanner (de marque Siemens classe III Somatom volume zoom) pour le site de Bodélio avec changement d'appareil (pour un équipement de 64 barettes), le transfert du scanner ainsi libéré sur le site du Pôle femme mère enfant et le retour sur ce site de l'autorisation provisoirement transférée au CH de Quimperlé, sont autorisés.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la mise en œuvre de cette opération devra être commencée dans un délai de 3 ans, à compter de la réception de la présente décision, et être achevée dans celui de 4 ans.

Article 3 : L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant, soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation ou les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 juin 2007.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE
Philippe CHERVET

07-06-19-003-Délibération de la commission exécutive n° 2007/104 refusant une activité de réanimation adultes à la clinique Océane de Vannes

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-33 à R 6123-38 et D 6124-27 à D 6124-33 du code de la santé publique relatifs à la réanimation adultes ;

VU les décrets n°2002-465 et 2002-466 du 5 avril 2002 ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1995 autorisant une activité de réanimation médicale de 6 lits au centre médico-chirurgical Sainte-Claire ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Océane de Vannes, représentée par son directeur général, M. Gildas MOURIER, visant à y autoriser une activité de réanimation adulte de 8 places ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport du Docteur Béatrice DE BEAULIEU, médecin conseil à l'ELSM de Vannes;

VU l'avis défavorable au projet émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 15 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que le SROS 2006/ 2010 prévoit, dans son annexe territoriale sur le site de Vannes une seule implantation de service de réanimation et deux unités de surveillance continue, dont une autonome du service de réanimation ;

CONSIDÉRANT que les orientations du SROS ont été confirmées par l'expertise nationale diligentée par le Ministère de la santé en avril 2004, ainsi que par le comité national d'organisation sanitaire et sociale en novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier de Bretagne Atlantique, qui a concomitamment à la Clinique Océane déposé une demande d'autorisation d'activité de réanimation, accueille des patients dont la typologie correspond davantage à l'orientation médicale attendue d'une unité de réanimation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le promoteur n'a pas formalisé les conventions inter-établissements préconisées dans le cadre du fonctionnement en réseau ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en place d'une activité de réanimation adultes à la clinique Océane de Vannes, est refusée.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 juin 2007.

Le Président de la commission exécutive
Philippe CHERVET

07-06-19-004-Délibération de la commission exécutive n° 2007/94 autorisant une activité de réanimation adulte au centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-33 à R 6123-38 et D 6124-27 à D 6124-33 du code de la santé publique relatifs à la réanimation adulte ;

VU les décrets n°2002-465 et 2002-466 du 5 avril 2002 ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son directeur, M. Alain LATINIER, visant à y autoriser une activité de réanimation adulte ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport du Docteur Béatrice DE BEAULIEU, médecin conseil à l'ELSM de Vannes;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 15 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans les orientations du SROS 2006-2010 en ce qu'il présente une prise en charge graduée, organisée en réseau et qu'il s'inscrit dans l'annexe territoriale du SROS qui prévoit une implantation de service de réanimation à Vannes;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé de Vannes/Ploërmel ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation excepté en ce qui concerne la mise en place d'une unité de surveillance continue;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Une activité de réanimation adultes est autorisée au centre hospitalier Bretagne Atlantique, sous réserve de la mise en place effective de l'unité de surveillance continue.

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3: La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 juin 2007.

Le Président de la commission exécutive
Philippe CHERVET

07-07-16-006-Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement régional de santé publique en Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux de santé publique,

Vu les propositions des établissements et organismes concernés,

Vu la délibération de l'assemblée constitutive du groupement régional de santé publique de Bretagne du 19 juin 2007,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 - La convention constitutive du groupement régional de santé publique de Bretagne, jointe en annexe, est approuvée. Le texte est consultable à son siège social.

Article 2 - La dénomination du groupement ainsi constitué est : Groupement Régional de Santé Publique de Bretagne.

Article 3 - Ledit groupement a pour objet l'exercice des missions et attributions définies par les articles L 1411-14, L 1411-16 et R 1411-18 du code de la santé publique.

Article 4 - Le siège social du groupement régional de santé publique de Bretagne est fixé :
20, rue d'Isly - 35042 Rennes.

Article 5 - Les membres constitutifs du groupement régional de santé publique de Bretagne sont :

l'Etat représenté par le préfet de la région Bretagne
l'agence régionale de l'hospitalisation
l'union régionale des caisses d'assurance maladie
la caisse régionale d'assurance maladie
l'institut de veille sanitaire
l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé
la Région Bretagne,
les départements du Morbihan, du Finistère,
les villes de Brest, Morlaix, Quimper, Lannion, Rennes, Saint-Malo.

Article 6 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne assure la direction du groupement régional de santé publique de Bretagne.

Article 7 - La convention constitutive du groupement régional de santé publique de Bretagne prend effet dès la publication de cet arrêté. Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la même date.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements sus visés.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2007

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

07-07-19-003-Arrêté préfectoral modificatif n°1 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-SGAR/DRASS/DSG/modificatif 3 du 20 avril 2007, donnant délégation de signature à Monsieur François GALARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la proposition de la confédération générale du travail force ouvrière portant désignation de Madame Evelyne THIRLAND en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Mathieu DRENO, démissionnaire ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

- En tant que représentante des assurés sociaux sur désignation de la confédération générale du travail force ouvrière :

Suppléante :
Madame Evelyne THIRLAND - 28, rue Paul Cézanne - 56660 LANESTER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional
François GALARD

07-07-19-004-Délibération de la commission exécutive n° 2007/95 autorisant une activité de réanimation adultes au centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-33 à R 6123-38 et D 6124-27 à D 6124-33 du code de la santé publique relatifs à la réanimation adulte ;

VU les décrets n°2002-465 et 2002-466 du 5 avril 2002 ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Bretagne Sud, représenté par son directeur, M. Dominique BENETEAU, visant à y autoriser une activité de réanimation adulte de 10 lits ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport du Docteur Béatrice DE BEAULIEU, médecin conseil à l'ELSM de Vannes;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 15 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans les orientations du SROS 2006-2010 en ce qu'il présente une prise en charge graduée, organisée en réseau et qu'il s'inscrit dans l'annexe territoriale du SROS qui prévoit une implantation de service de réanimation à Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé de Lorient/Quimperlé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Une activité de réanimation adultes est autorisée au centre hospitalier de Bretagne Sud (site de Lorient), sous réserve de la mise aux normes des effectifs paramédicaux.

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 3: La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 juin 2007.

Le Président de la commission exécutive
Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

07-07-11-003-Avis de concours sur titres de cadre de santé, 2 postes filière infirmière, 1 poste médico-technique (imagerie médicale)

Un concours sur titres de cadre de santé, 2 postes filière infirmière, 1 poste filière médico-technique (imagerie médicale) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

I - CONDITIONS :

- Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ou

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 11 juillet 2007

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
Anne Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

10 Services divers

07-07-17-007-FRANCE DOMAINE 56 - GESTION DOMANIALE DU 56 - Arrêté portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R* 81 à R* 88 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté d'affectation conjointe du 9 juin 1966 d'un terrain de 250m² situé à LORIENT aux ministères de l'industrie et des affaires sociales,

Vu le transfert des locaux de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne en 2006 vers d'autres locaux domaniaux, rue Jules Le Grand à LORIENT,

Vu les demandes présentées par les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan et du service des Douanes dépendant du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en vue d'occuper les locaux laissés vacants par le départ de la DRIRE,

Vu la demande de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan tendant à étendre ses bureaux déjà existants dans le même immeuble,

Vu l'avis du Trésorier payeur général représenté par France DOMAINE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Dans un ensemble immobilier domanial sis à LORIENT, sis 3 rue Jean Le Coutaller, cadastré section BH N°129 pour 2a55, une partie d'immeuble domanial à usage de bureaux, d'une superficie utile déclarée de 352m², composée de bureaux au second étage, de bureaux au rez-de-chaussée, d'environ 110 m² de locaux divers au sous sol, actuellement placée sous la main de la DRIRE sera désormais répartie comme suit :

a) la Direction des Douanes est autorisée à utiliser les locaux privatifs suivants :

l'ensemble des bureaux du second étage pour une superficie de 201,07m²;

le local d'archives au sous-sol pour une superficie de 34,75m² ;

deux emplacements de garage dans le garage commun d'une surface de 24,77m².

La direction des Douanes aura accès au parking privatif de l'immeuble.

b) la DDCCRF est autorisée à occuper des locaux de 21,82 m² au sous-sol.

c) la direction du Travail est autorisée à occuper deux bureaux au rez-de-chaussée pour 22,94m². Du fait de cette affectation complémentaire, la superficie privative occupée par la Direction du Travail dans l'ensemble de l'immeuble est portée à 447,78m² se répartissant comme suit :

- sous sol : 78,07m² - R.d.C. : 178,48m² - 1^{er} étage : 191,23m².

Pour ordre, les parties communes de l'ensemble de l'immeuble s'élèvent à 112,72m².

Les superficies détaillées ci-dessus résultent d'un relevé effectué par le cabinet LEROUX GOULET qui restera annexé au présent arrêté.

L'immeuble domanial appartient à l'Etat pour lui avoir été attribué comme faisant partie d'une plus grande parcelle cadastrée A n° 3149 pour 4469m² dans l'ilot 146 suivant arrêté du ministre de la construction du 11 février 1965 publié à la conservation des hypothèques de LORIENT le 5 octobre 1965 volume 3796 n°13.

Article 2 – La partie d'immeuble était inscrite au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 560 00544 37301 1 12 121 et recensé à la rubrique Industrie

En ce qui concerne ledit tableau, les immatriculations nouvelles seront établies au 1^{er} février 2006 à titre de régularisation au profit :

- de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan ;
- du service des Douanes ;
- de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

VANNES, le 17 juillet 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-07-17-008-FRANCE DOMAINE 56 - INSPECTION DOMANIALE - Arrêté portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier à usage de Cité Administrative sis à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'État et notamment ses articles R* 81 à R* 89 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du Morbihan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er} – Sont affectés à titre définitif au 1^{er} janvier 2007, aux ministères désignés à l'article 2, dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les 174 lots de parties privatives de l'ensemble immobilier domanial sis à VANNES, 13 avenue St Symphorien cadastré AO n° 23 pour une superficie totale de 7350 m², tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté.

Art. 2 – L'affectation visée à l'article 1 intervient comme suit :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale des Impôts (Rubrique Impôts) : au sous-sol, les lots Ss I 1, Ss I 2, Ss A 1, Ss D 1, Ss E 1, Ss F 1, Ss H 1, Ss I 3, Ss I 5, Ss A 3, Ss D 2, Ss F 2, Ss H 2, Ss H 4, Ss I 6, Ss G 3, Ss G 7, Ss G 8, Ss J 1 ; à l'entresol, les lots ES B 1, ES D 1, ES F 1, ES H 1, ES D 3, ES A 1, ES B 2, ES D 4, ES F 2, ES 1, ES A 2, ES B 3, ES D 5, ES F 3, ES H 2 ; au rez-de-chaussée, les lots RC B 1, RC F 1, RC H 1, RC B 2, RC F 2, RC 1, RC B 3, RC F 3, RC H 2, RC I 5 ; au premier étage, les lots 1^{er} A 1, 1^{er} B 1, 1^{er} C 1, 1^{er} D 1, 1^{er} A 2, 1^{er} C 2, 1^{er} B 2, 1^{er} C 3, 1^{er} D 2, 1^{er} A 3 ; au deuxième étage, les lots 2^{ème} A 1, 2^{ème} B 1, 2^{ème} C 1, 2^{ème} D 1, 2^{ème} A 2, 2^{ème} C 2, 2^{ème} A 3, 2^{ème} B 2, 2^{ème} C 3, 2^{ème} D 2, 2^{ème} C 4 ; au troisième étage, les lots 3^{ème} A 1, 3^{ème} B 1, 3^{ème} C 2, 3^{ème} D 1, 3^{ème} B 2, 3^{ème} A 2, 3^{ème} C 3, 3^{ème} A 3, 3^{ème} B 3, 3^{ème} C 5, 3^{ème} D 2 ; au cinquième étage, les lots 5^{ème} A 1, 5^{ème} B 1, 5^{ème} A 2, 5^{ème} A 3, 5^{ème} B 2 ; au sixième étage, les lots 6^{ème} A 1, 6^{ème} A 2 et 6^{ème} A 3.

- Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale de la Comptabilité Publique (Rubrique Comptabilité Publique) : au sous-sol, les lots Ss A 5, Ss D 3, Ss H 5, Ss A 6, Ss D 4, Ss H 6 ; au rez-de-chaussée, les lots RC C 1, RC C 2, RC 4, RC C 4 ; au deuxième étage, les lots 2^{ème} B 3, 2^{ème} B 4 ; au troisième étage, les lots 3^{ème} D 3, 3^{ème} D 4, 3^{ème} C 7, 3^{ème} D 5.

- Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Rubrique Services Sociaux) : au sous-sol, les lots Ss C 1, Ss C 2, Ss C 3, Ss J 5.

- Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (Rubrique concurrence, consommation, répression des fraudes) : au sous-sol, les lots Ss G 4, Ss J 4 ; à l'entresol, les lots ES D 2, ES I 5, ES I 7, ES 3, ES D 6, ES I 9 ; au rez-de-chaussée, les lots RC D 1, RC I 1, RC D 2, RC 2, RC D 3, RC I 3.

- Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie (Rubrique Éducation Services Extérieurs) : au sous-sol, les lots Ss A 2, Ss B 1, Ss E 2, Ss A 4, Ss H 3, Ss G 6, Ss J 2; à l'entresol, les lots ES I 1, ES I 2, ES I 3, ES I 4, ES I 6, ES 4, ES I 8; au rez-de-chaussée, les lots RC G 1, RC C 3, RC I 2, RC 3, RC C 5, RC G 3, RC I 4; au quatrième étage, les lots 4^{ème} A 1, 4^{ème} B 1, 4^{ème} C 1, 4^{ème} D 1, 4^{ème} A 2, 4^{ème} C 2, 4^{ème} A 3, 4^{ème} B 2, 4^{ème} C 3, 4^{ème} D 2; au cinquième étage, les lots 5^{ème} C 1, 5^{ème} D 1, 5^{ème} C 2, 5^{ème} C 3, 5^{ème} D 2, 5^{ème} C 4; au sixième étage, les lots 6^{ème} D 1, 6^{ème} D 2, 6^{ème} D 3.

- Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie (Rubrique Éducation -Centre d'information et d'orientation -) : au sous-sol, les lots Ss G 1, Ss G 5, Ss J 3; à l'entresol, les lots ES C 1, ES G 1, ES G 2, ES G 3, ES 2, ES C 2, ES G 4.

- Secrétariat d'État aux Anciens combattants (Rubrique Office national des Anciens combattants et Victimes de Guerre) : au sous-sol, les lots Ss I 4, Ss I 7, Ss G 2; au troisième étage, les lots 3^{ème} C 1, 3^{ème} C 4, 3^{ème} C 6.

Art 3 – L'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le numéro 560-1178 et recensé aux rubriques :

28601- Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
37101 - Économie, finance et industrie (Services sociaux)
37104 - Concurrence, consommation, répression des fraudes
37203 - Comptabilité Publique
37204 - Impôts
38205 - Éducation (services extérieurs)
38206 - Éducation (Centres d'information et d'orientation)

L'immatriculation est désormais établie pour chaque lot, au profit du ministère affectataire sous les rubriques suivantes : Ss C 1, Economie, finances et industrie (Services Sociaux); Ss I 1, Ss I 2, et Ss A 1, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss A 2 et Ss B 1, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); Ss D 1 et Ss E 1, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss E 2, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); Ss F 1, Ss H 1 et Ss I 3, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss I 4, Secrétariat d'État aux Anciens Combattants (Anciens Combattants); Ss C 2, Economie, finances et industrie (Services Sociaux); Ss I 5, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss A 5, Ss D 3 et Ss H 5, Economie, finances et industrie (Comptabilité Publique); Ss A 3, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss A 4, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); Ss C 3, Economie, finances et industrie (Services Sociaux); Ss D 2, Ss F 2 et Ss H 2, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss H 3, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); Ss H 4 et Ss I 6, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss I 7, Secrétariat d'État aux Anciens Combattants ((Anciens Combattants); Ss G 1, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); Ss G 2, Secrétariat d'État aux Anciens Combattants (Anciens Combattants); Ss G 3, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss G 4, Economie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); Ss G 5, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); Ss G 6, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); Ss G 7, Ss G 8 et Ss J 1, Economie, finances et industrie (Impôts); Ss J 2, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); Ss J 3, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); Ss J 4, Economie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); Ss J 5, Economie, finances et industrie (Services Sociaux); Ss A 6, Ss D 4 et Ss H 6, Economie, finances et industrie (Comptabilité Publique); ES B 1, Economie, finances et industrie (Impôts); ES C 1, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); ES D 1, Economie, finances et industrie (Impôts); ES D 2, Economie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); ES F 1, Economie, finances et industrie (Impôts); ES G 1, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); ES H 1, Economie, finances et industrie (Impôts); ES I 1, ES I 2 et ES I 3, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); ES D 3, Economie, finances et industrie (Impôts); ES G 2, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); ES I 4, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); ES A 1, ES B 2, ES D 4 et ES F 2, Economie, finances et industrie (Impôts); ES G 3, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); ES I 5, Economie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); ES I 6, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); ES I 7, Economie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); ES 1, Economie, finances et industrie (Impôts); ES 2, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); ES 3, Economie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); ES 4, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); ES A 2 et ES B 3, Economie, finances et industrie (Impôts); ES C 2, Education nationale, recherche et technologie, Education (Centres d'information et d'orientation); ES D 5, Economie, finances et industrie (Impôts); ES D 6, Economie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); ES F 3, Economie, finances et industrie (Impôts); ES G 4, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); ES H 2, Economie, finances et industrie (Impôts); ES I 8, Education nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); ES I 9, Economie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); RC B 1, Économie, finances et industrie (Impôts); RC C 1 et RC C 2, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); RC D 1, Économie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); RC F 1, Économie, finances et industrie (Impôts); RC G 1, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); RC H 1, Économie, finances et industrie (Impôts); RC I 1 et RC D 2, Économie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); RC B 2, Économie, finances et industrie (Impôts); RC C 3, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); RC F 2, Économie, finances et industrie (Impôts); RC I 2, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); RC 1, Économie, finances et industrie (Impôts); RC 2, Économie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); RC 3, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); RC 4, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); RC B 3, Économie, finances et industrie (Impôts); RC C 4, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); RC C 5, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); RC D 3, Économie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); RC F 3, Économie, finances et industrie (Impôts); RC G 3, Éducation nationale, recherche et technologie, Education (Services extérieurs); RC H 2, Économie, finances et industrie (Impôts); RC I 3, Économie, finances et industrie (Concurrence, consommation, répression des fraudes); RC I 4, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); RC I 5, 1^{er} A 1, 1^{er} B 1, 1^{er} C 1, 1^{er} D 1, 1^{er} A 2, 1^{er} C 2, 1^{er} B 2, 1^{er} C 3, 1^{er} D 2, 1^{er} A 3, 2^{ème} A 1, 2^{ème} B 1, 2^{ème} C 1 et 2^{ème} D 1, Économie, finances et industrie (Impôts); 2^{ème} B 3, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); 2^{ème} A 2, 2^{ème} C 2, 2^{ème} A 3, 2^{ème} B 2, 2^{ème} C 3, 2^{ème} C 4 et 2^{ème} D 2, Économie, finances et industrie (Impôts); 2^{ème} B 4, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); 3^{ème} A 1 et 3^{ème} B 1, Économie, finances et industrie (Impôts); 3^{ème} C 1, Secrétariat d'État aux Anciens Combattants (Anciens Combattants); 3^{ème} C 2 et 3^{ème} D 1, Économie, finances et industrie (Impôts); 3^{ème} D 4, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); 3^{ème} B 2, Économie, finances et industrie (Impôts); 3^{ème} D 3, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); 3^{ème} A 2 et 3^{ème} C 3, Économie, finances et industrie (Impôts); 3^{ème} C 4, Secrétariat d'État aux Anciens Combattants (Anciens Combattants); 3^{ème} C 7, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); 3^{ème} A 3, 3^{ème} B 3 et 3^{ème} C 5, Économie, finances et industrie (Impôts); 3^{ème} C 6,

Secrétariat d'État aux Anciens Combattants (Anciens Combattants); 3^{ème} D 2, Économie, finances et industrie (Impôts); 3^{ème} D 5, Économie, finances et industrie (Comptabilité Publique); 4^{ème} A 1, 4^{ème} B 1, 4^{ème} C 1, 4^{ème} D 1, 4^{ème} A 2, 4^{ème} C 2, 4^{ème} A 3, 4^{ème} B 2, 4^{ème} C 3 et 4^{ème} D 2, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); 5^{ème} A 1 et 5^{ème} B 1, Économie, finances et industrie (Impôts); 5^{ème} C 1 et 5^{ème} D 1, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); 5^{ème} A 2, Économie, finances et industrie (Impôts); 5^{ème} C 2, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); 5^{ème} A 3 et 5^{ème} B 2, Économie, finances et industrie (Impôts); 5^{ème} C 3, 5^{ème} D 2 et 5^{ème} C 4, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); 6^{ème} A 1, Économie, finances et industrie (Impôts); 6^{ème} D 1, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); 6^{ème} A 2, Économie, finances et industrie (Impôts); 6^{ème} D 2, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs); 6^{ème} A 3, Économie, finances et industrie (Impôts); 6^{ème} D 3, Éducation nationale, recherche et technologie, Éducation (Services extérieurs).

Art 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, les chefs des Services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Vannes, le 17 juillet 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-07-24-001-Centre Hospitalier de Landerneau - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé filière médico-technique

Recrutement par voie de concours sur titres
au Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" en vue de pourvoir :

1 POSTE DE CADRE DE SANTE
MEDICO-TECHNIQUE

Les candidatures sont à déposer
A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU.

Elles devront parvenir, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, à l'attention de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" qui arrête la liste des candidats, à l'adresse suivante :
Centre Hospitalier "Ferdinand Grall"
Route de Pencran
29207 LANDERNEAU Cedex

LANDERNEAU, le 24 juillet 2007

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
J. KERNEIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 03/08/2007